

LIBRARY
International Commission
of Jurists (ICJ)
Geneva, Switzerland

Bulletin
de la
Commission
Internationale
de Juristes

TABLE DES MATIÈRES

DIVERS ASPECTS DE LA LÉGALITÉ

La Charte sociale	Hongrie	19
européenne 1	Maroc	26
Afrique du Sud 10	Mongolie	36
Ghana. 15	Rhodésie du Sud	42

N° 18

MARS 1964

C. 1294

La Commission internationale de Juristes est une organisation non gouvernementale qui jouit du statut consultatif de la catégorie B auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de la Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants:

JOSEPH T. THORSON (Président d'honneur)	Président de la Cour de l'Échiquier du Canada, Ottawa
VIVIAN BOSE (Président)	Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde, Nouvelle-Delhi
A. J. M. VAN DAL (Vice-président)	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas, La Haye
JOSÉ T. NABUCO (Vice-président)	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil
SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême du Nigéria, Lagos
ARTURO A. ALAFRIZ	<i>Solicitor-General</i> des Philippines, ancien président de la Fédération des Associations d'avocats des Philippines, Manille
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue, Rome
DUDLEY B. BONSAI	Juge au tribunal fédéral de New-York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York, Etats-Unis
PHILIPPE N. BOULOS	Vice-président du Conseil des ministres du Liban, Beyrouth
U CHAN HTOON	Ancien juge à la Cour suprême de l'Union Birmane, Rangoun
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
SIR OWEN DIXON	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême d'Australie, Melbourne
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre du barreau du Mexique
PER T. FEDERSPIEL	Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe,
THUSEW S. FERNANDO	Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
ISAAC FORSTER	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal, Dakar
FERNANDO FOURNIER	Avocat, ancien président de l'Ordre du barreau du Costa Rica, professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains
OSVALDO ILLANES BENÍTEZ	Juge à la Cour suprême du Chili, Santiago
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur à la Faculté de droit de Fribourg-en-Brisgau, directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé, République fédérale d'Allemagne
JEAN KRÉHER	Avocat à la Cour d'appel de Paris, vice-président de la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies, France
SIR LESLIE MUNRO	Ancien secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies
PAUL-MAURICE ORBAN	Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur, ancien ministre, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, Washington D.C., Etats-Unis
LORD SHAWCROSS	Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre, Londres
SEBASTIÁN SOLER	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	Avocat à la Cour suprême de l'Inde, secrétaire de l'Association des avocats de l'Inde, Nouvelle-Delhi
H. B. TYABJI	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan
TERJE WOLD	Président de la Cour suprême de Norvège

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE
Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande
Secrétaire administratif: EDWARD S. KOZERA
Ancien chargé de cours de droit constitutionnel à l'Université Columbia (New York)

LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE

Le 18 octobre 1961, au Palazzo Madama de Turin où avait été proclamée cent ans plus tôt l'unité italienne, les plénipotentiaires de treize Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte sociale européenne. L'un des orateurs a souligné que l'élaboration de ce document, dans lequel sont définis les droits sociaux reconnus par les Etats membres à leurs ressortissants, constitue l'une des plus importantes réalisations du Conseil de l'Europe. Rappelons que le Congrès international de juristes, qui a eu lieu à New Delhi en 1959, a souligné l'importance des droits économiques et sociaux dans les termes suivants:

La Primauté du Droit est un principe dynamique et il appartient avant tout aux juristes d'en assurer la mise en œuvre et le plein épanouissement, non seulement pour sauvegarder et promouvoir les droits civils et politiques de l'individu dans une société libre, mais aussi pour établir les conditions économiques, sociales et culturelles lui permettant de réaliser ses aspirations légitimes et de préserver sa dignité.

On peut aujourd'hui espérer que la Charte entrera en vigueur dans le courant de cette année: nous croyons donc utile de donner une brève analyse de ce texte, qui fait logiquement suite à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome en 1950.

I. La genèse de la Charte sociale européenne

Le 20 mai 1954, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adressait à l'Assemblée consultative un message l'avisant de son intention de mettre en chantier la rédaction d'une « charte sociale » qui serait, dans le domaine des droits économiques et sociaux, l'homologue de ce qu'est la Convention de sauvegarde de 1950 dans le domaine des droits civils et politiques. Cet acte définirait clairement les objectifs communs des Etats membres en matière sociale, et orienterait la politique du Conseil de l'Europe dans le même domaine. Le Comité des ministres créait un comité d'experts composé de hauts fonctionnaires spécialistes de la législation du travail et chargé de préparer un avant-projet, le Comité social gouvernemental, ainsi dénommé pour éviter une confusion possible avec la commission sociale de l'Assemblée consultative.

La commission sociale de l'Assemblée, précisément, se mit au travail en même temps que le comité d'experts, et elle prépara de son côté un avant-projet qui fut mis en discussion en octobre 1955. Ce texte

comportait des innovations d'un très grand intérêt, et envisageait notamment la participation des salariés à la direction et aux bénéfices des entreprises, la protection des épargnants et retraités contre les fluctuations monétaires, le droit à l'éducation, et l'institution d'un Conseil économique et social européen où les employeurs, les salariés et le public seraient représentés sur un pied d'égalité, et qui contrôlerait l'application de la Charte par les Etats signataires. La hardiesse de ces solutions était bien faite pour effrayer l'Assemblée consultative, qui rejeta l'avant-projet de sa commission sociale. Celle-ci se remit au travail, cette fois en collaboration avec la commission économique, et deux autres avant-projets moins audacieux que le précédent furent soumis à l'Assemblée consultative, respectivement en avril et septembre 1956. Le dernier en date, qui confiait notamment la surveillance de l'exécution de la Charte à un commissaire européen aux affaires sociales, fut approuvé par l'Assemblée et transmis au Comité des ministres, lequel le transmit lui-même au Comité social gouvernemental par une résolution (56) 25 qui donnait aux experts les directives essentielles dont ils devraient s'inspirer.

Le Comité social gouvernemental reprit ses travaux, cette fois sur la base du dernier avant-projet de l'Assemblée, et en février 1958 il était en mesure de soumettre un premier texte au Comité des ministres. Celui-ci, avec la collaboration du Bureau international du Travail, provoqua la réunion d'une Conférence consultative où furent convoqués les représentants des gouvernements et des principales organisations patronales et syndicales des Etats intéressés. Cette Conférence se tint à Strasbourg du 1^{er} au 12 décembre 1958, et bénéficia dans la préparation des documents comme dans la discussion d'une importante assistance du B.I.T. Le Comité social gouvernemental remania son projet au cours de l'année 1959 en tenant compte des observations recueillies à Strasbourg, et le soumit à l'Assemblée pour une nouvelle discussion en janvier 1960. Après d'ultimes confrontations, le texte final fut mis au point par le Comité social gouvernemental et approuvé par le Comité des ministres le 7 juillet 1961.

Mise en forme de convention diplomatique, la Charte sociale européenne a été signée le 18 octobre 1961 par treize des seize Etats membres du Conseil de l'Europe. L'Autriche ayant signé ultérieurement, il ne manque plus aujourd'hui que les signatures de Chypre et de l'Islande. Précisons que la Charte est une convention du type « fermé » : seuls les Etats membres du Conseil de l'Europe ont la faculté d'y adhérer.

Aux termes de l'article 35 (alinéa 2), l'entrée en vigueur de la Charte est subordonnée à sa ratification par cinq au moins des Etats signataires. A ce jour, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni l'ont déjà ratifiée, et les procédures de ratification sont à un stade avancé au Danemark, dans la République fédérale d'Allemagne, en Italie et en France. On peut donc raisonnablement prévoir que la Charte entrera en vigueur dans le courant de cette année.

La Charte comprend au total 38 articles, classés en cinq parties, plus une annexe.

II. Les droits garantis par la Charte

La très grande disparité entre les niveaux de développement économique et social respectifs des pays membres du Conseil de l'Europe plaçait les rédacteurs de la Charte devant un choix difficile: ils pouvaient chercher à définir des normes modestes mais acceptables par les Etats les moins favorisés; ils pouvaient au contraire fixer à la politique commune des objectifs plus ambitieux, en comptant qu'ils auraient sur ces mêmes Etats une action stimulante. On a pu voir qu'au cours des travaux préparatoires, les tendances progressistes de la commission sociale de l'Assemblée consultative s'étaient heurtées à la prudente sagesse de l'Assemblée elle-même. Le Comité social gouvernemental, composé de hauts fonctionnaires spécialistes des questions sociales, était dans une excellente position pour opérer un arbitrage réaliste entre ces deux tendances. Dans sa rédaction définitive, la Charte sociale est donc le résultat d'un compromis.

La définition des droits garantis fait l'objet des parties I et II de la Charte. La partie I contient une simple déclaration d'intentions, et une brève énumération des droits classés sous 19 rubriques:

Les parties contractantes reconnaissent comme objectifs d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants: (*suit l'énumération des 19 « droits et principes »*).

Ces dispositions liminaires ne sont donc qu'un préambule et n'emportent aucune obligation précise à la charge des parties signataires. La partie II contient en revanche une définition très complète des dix-neuf droits garantis, dont chacun fait l'objet d'un article distinct: ce sont les articles 1 à 19 de la Charte.

Mais les Etats signataires seront-ils liés immédiatement et uniformément par ces dix-neuf articles? Dès le début des travaux préparatoires, les rédacteurs de la Charte avaient estimé qu'une telle solution grèverait d'une charge trop lourde l'économie des Etats les moins développés, et dans sa résolution (56) 25 le Comité des ministres envisageait une application graduelle de ses dispositions. Dans la rédaction finale, c'est une solution inédite et ingénieuse qui a été retenue: celle d'un « noyau flottant d'obligations communes », dont les modalités font l'objet de la partie III (article 20). Le principe est que chaque Etat signataire doit se considérer comme lié par dix au moins des dix-neuf articles de la partie II. Il dispose à cet égard d'une certaine liberté de choix, mais limitée: cette liberté est plus restreinte à l'égard des droits considérés comme les plus importants. L'article 20 classe donc les articles 1 à 19 en deux groupes: (1) un premier groupe de sept articles, ceux qui consacrent les droits et principes les plus importants; ici l'option des parties contractantes est très limitée, chacune doit accepter comme obligatoires cinq au moins de ces sept articles; (2) un second groupe, comprenant les douze autres articles; l'option est ici beaucoup plus large, et l'Etat signataire n'est tenu de se lier que par cinq de ces douze articles.

(i) *Les droits du premier groupe*

C'est d'abord le *droit au travail* (article 1), qui implique pour les gouvernements signataires l'obligation de maintenir l'emploi au niveau « le plus élevé et le plus stable possible », et de permettre à chaque travailleur « de gagner sa vie dans une occupation librement acceptée ». Ensuite le *droit syndical* (article 5), qui implique pour les travailleurs et les employeurs la liberté « de constituer des organisations locales, nationales et internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, et d'adhérer à ces organisations ». Le *droit de négociation collective* (article 6), qui suppose le développement des procédures de négociation des conditions d'emploi par des conventions collectives, et de règlement des conflits du travail par la conciliation et l'arbitrage, mais qui comprend aussi « le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève » : le droit de grève fait ainsi pour la première fois son apparition dans une convention internationale. Le *droit à la sécurité sociale* (article 12), les parties signataires s'engageant non seulement à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale, mais à porter ce régime au niveau le plus élevé possible. Le *droit à l'assistance sociale et médicale* (article 13), qui oblige l'Etat à veiller à ce que toute personne, quelles que soient ses ressources pécuniaires, reçoive en cas de maladie les soins médicaux nécessaires. Le *droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique* (article 16), notamment « par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées ». Enfin le *droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance* (article 19), qui implique l'obligation pour l'Etat d'accueil de fournir à ces travailleurs des informations exactes, de les aider dans leur déplacement et leur installation, de leur garantir des conditions de travail et de logement égales à celles de ses nationaux, de faciliter le regroupement de leurs familles, et de les autoriser dans la mesure du possible à transférer leurs économies dans leurs pays d'origine.

(ii) *Les droits du second groupe*

D'abord le *droit à des conditions de travail équitables* (article 2), en ce qui concerne notamment la durée du travail journalier et hebdomadaire, le repos hebdomadaire et l'octroi d'un congé payé d'au moins deux semaines par an. Le *droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail* (article 3), qui oblige les gouvernements signataires à prendre des dispositions législatives ou réglementaires appropriées et à prévoir des mesures de contrôle. Le *droit à une rémunération équitable* (article 4), propre à assurer à chaque travailleur et à sa famille un niveau de vie décent, le principe « à travail égal salaire égal » étant par ailleurs applicable aux salariés masculins et féminins. Le *droit des enfants et des*

adolescents (article 7) et *des travailleuses* (article 8) à une *protection particulière*, dont les détails sont longuement énumérés dans ces deux parties: âge minimum d'emploi fixé à au moins 15 ans, interdiction de travaux dangereux ou insalubres, allocations d'apprentissage, congés payés d'une durée plus élevée, congés de maternité, etc. Le *droit à l'orientation* (article 9) et à la *formation* (article 10) *professionnelle*, les parties contractantes s'engageant à mettre ou à maintenir en place les services publics nécessaires, dont l'aide sera fournie gratuitement aux jeunes travailleurs comme aux adultes; on notera en particulier l'obligation de fournir aux intéressés « des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle ». Le *droit à la protection de la santé* (article 11), qui implique l'obligation pour les gouvernements de prévoir « des services de consultation et d'éducation » et de « prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres ». Le *droit au bénéfice des services sociaux* (article 14), le *droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale* (article 15), le *droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique* (article 17): le titre même de ces articles est assez explicite pour qu'un commentaire soit nécessaire. Enfin le *droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres parties contractantes* (article 18), qui s'ajoute à la protection généralement prévue au profit de tous les travailleurs étrangers par l'article 19 précédemment cité: les travailleurs visés par l'article 18 doivent bénéficier, de plus, d'un assouplissement des règlements sur l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, et d'une complète liberté pour sortir de leur pays d'origine.

Ce rapide exposé des droits garantis par la Charte appelle quelques observations complémentaires.

1. Le critérium de l'« importance », comme principe de répartition de ces droits entre le premier et le second groupe, ne semble pas avoir été appliqué d'une façon absolue. Plus précisément, il semble qu'il ait été combiné avec d'autres facteurs de discrimination, et que certains droits aient été classés dans le second groupe: (a) ou bien parce qu'ils étaient formulés dans des termes trop vagues pour qu'un contrôle sérieux puisse être envisagé: telles seraient les dispositions prévoyant une « durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire » (article 2), une « rémunération équitable » du travail (article 4), l'obligation pour l'Etat d'« éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente (*sic*) » (article 11), de créer des services sociaux (article 14), de prendre les « mesures appropriées » à la protection de la mère et de l'enfant (article 17); (b) ou bien au contraire parce qu'ils impliquaient l'existence ou la création de services publics dont la charge financière pourrait être trop lourde pour certains pays: telles seraient les dispositions sur la sécurité et l'hygiène du travail (article 3), la protection du travail des femmes et des enfants (articles 7 et 8), l'orientation, la formation et la réadaptation professionnelles (articles 9, 10 et 15).

2. La Charte sociale va au-delà de la protection des travailleurs: elle protège comme tels l'enfant, la femme, la famille (articles 16 et 17), elle affirme le droit de la personne humaine à l'assistance sociale et médicale (articles 11 et 13).

3. Les normes posées par la Charte sociale ne sont que des minima, et cela à un double point de vue. D'une part, il est bien entendu — et l'article 32 le dit très clairement — que ses dispositions ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation interne et des conventions internationales qui, dans chacun des Etats signataires, pourraient créer une situation plus favorable aux personnes protégées. D'autre part, si ces Etats ont le droit de ne reconnaître comme obligatoires que dix des dix-neuf articles de la partie II, ils ont aussi le devoir, aux termes du premier alinéa de la partie I précédemment cité, d'orienter leur politique vers la réalisation de conditions sociales dans lesquelles la totalité des « droits et principes » énumérés soient satisfaits et garantis; la Charte leur fixe un but, mais elle ne leur assigne aucun délai pour y parvenir; il appartient à chaque Etat d'adapter sa législation interne aux normes de la convention aussi rapidement qu'il le pourra.

III. Le contrôle de l'application de la Charte

Les modalités prévues pour le contrôle de l'application de la Charte font l'objet de la partie IV (articles 21 à 29). Dans son esprit, le système est calqué sur celui que prévoit la constitution de l'Organisation internationale du Travail pour le contrôle de l'exécution des conventions internationales du travail. Il se décompose comme suit:

Chacun des Etats signataires, quand il dépose au secrétariat du Conseil de l'Europe l'instrument de ratification, notifie au secrétaire général la liste des articles de la partie II qu'il a reconnus comme obligatoires. Par la suite, il adressera tous les deux ans au secrétaire général un rapport sur l'application de ces mêmes articles (article 21). Il devra également, mais sans périodicité fixe et à la demande du Comité des ministres, faire un rapport sur les matières couvertes par les articles qu'il n'a pas reconnus comme obligatoires (article 22).

Les rapports seront soumis à un comité d'experts composé de sept membres désignés par le Comité des ministres. L'Organisation internationale du Travail désignera un représentant pour assister à titre consultatif aux délibérations du comité d'experts (articles 24 à 26).

Le comité d'experts transmettra les rapports, avec ses conclusions, à un sous-comité social du Comité gouvernemental composé d'un représentant de chacune des parties contractantes. Des observateurs de deux organisations internationales d'employeurs et de deux organisations internationales de travailleurs assisteront à titre consultatif aux délibérations du sous-comité, qui pourra d'autre part appeler en consultation deux représentants d'organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif au près du Conseil de l'Europe.

Parallèlement, les rapports et les conclusions du comité d'experts seront communiqués à l'Assemblée consultative (articles 27 et 28).

Les rapports nationaux, ainsi que les conclusions du comité d'experts et du sous-comité du Conseil social gouvernemental et les observations de l'Assemblée consultative, seront en définitive transmis au Comité des ministres qui pourra, à la majorité des deux tiers, adopter des recommandations et les adresser à chacune des parties contractantes (article 29).

Ajoutons que la Charte sociale a été comprise par ses auteurs comme une convention internationale au sens le plus traditionnel, dont les effets juridiques sont limités aux rapports réciproques des Etats signataires, et dont par suite les ressortissants de ces Etats sont sans droit pour requérir l'application ou pour invoquer les dispositions devant les tribunaux internes. C'est ce qui ressort de la disposition de l'annexe ainsi rédigée:

Il est entendu que la Charte contient des engagements juridiques de caractère international dont l'application est soumise au seul contrôle visé par la partie IV.

Le système de contrôle diffère donc profondément de celui qu'instituait la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 dans le domaine des droits civils et politiques: la Charte sociale n'institue aucun organe juridictionnel ou quasi-juridictionnel qui puisse être saisi par les particuliers intéressés, et si le Comité des ministres décide à la majorité des voix il ne peut prendre que des recommandations, qui n'ont à l'égard des Etats aucune valeur contraignante.

IV. La Charte sociale et les autres garanties internationales des droits sociaux

Il nous reste, pour mieux mesurer la portée pratique de la Charte sociale européenne, à la mettre en parallèle avec les autres textes qui tendent également à porter sur le plan international la protection des droits sociaux.

1. Nous citerons seulement pour mémoire la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. On sait que la Déclaration universelle fait une large place aux droits économiques, sociaux et culturels, mais qu'elle n'est qu'une simple affirmation de principes dépourvue de force obligatoire. Mais dans l'esprit de ses auteurs, la Déclaration devait n'être qu'une introduction à deux conventions internationales concernant, l'une les droits civils et politiques, l'autre les droits économiques, sociaux et culturels, dont les dispositions s'appliqueraient impérativement aux Etats membres qui les auraient signées et ratifiées. La commission des droits de l'homme des Nations Unies a rédigé avec le plus grand soin les projets de ces deux conventions, et voilà exactement dix ans qu'elle les a soumis au Conseil économique et social avec ses observations et

les observations de plusieurs des Etats membres, dans un document E/CN4/705 daté de février 1954. La commission n'est pas responsable des manœuvres d'obstruction qui ont ensuite retardé l'examen de ses deux projets par l'Assemblée générale, elle a fait un excellent travail qui garde toute sa valeur, et les textes qu'elle a élaborés méritent d'être étudiés avec attention, même s'ils n'ont pas encore à ce jour la force obligatoire que pourra seule leur donner la ratification par les Etats membres. L'articulation générale du projet de Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels est à peu près la même que celle de la Charte, mais le Pacte couvre un domaine plus large que la Charte, traite notamment du droit à l'éducation, et affirme en termes d'ailleurs vagues le droit « à un certain minimum vital » et « à une amélioration constante du niveau de vie ». Les modalités prévues par les deux textes pour le contrôle de leur application sont très voisines.

2. La convention panaméricaine pour la protection des droits de l'homme, dont le texte a été publié dans le tome IV (n° 1) de la *Revue de la Commission internationale de juristes*, est elle aussi encore à l'état de projet. Son originalité est d'inclure dans un même document la protection des droits civils et politiques, et la protection des droits économiques, sociaux et culturels. L'énumération qu'elle donne de ces derniers est d'ailleurs manifestement inspirée du projet de Pacte des Nations Unies. Si l'ordonnance du texte peut faire illusion, on voit au premier coup d'œil que les organes dont le projet de convention prévoit l'institution « pour assurer l'exécution des engagements pris par les Hautes Parties Contractantes », la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme, ne contrôlent en réalité que l'application des dispositions sur les droits civils et politiques. Pour les droits économiques, sociaux et culturels, on retrouve ici encore un système de contrôle sans contrainte, avec communication et examen de rapports périodiques et recommandations éventuelles aux gouvernements intéressés.

3. Les seuls textes ayant force obligatoire dans le domaine de la protection internationale des droits sociaux, et qui comme tels peuvent être utilement comparés à la Charte sociale, sont les conventions internationales du travail. On a vu que l'Organisation internationale du Travail avait prêté un concours actif à l'élaboration de la Charte sociale, et à plusieurs stades de cette élaboration le B.I.T. a établi des tableaux de correspondance entre les droits garantis par ce texte et les conventions internationales relatives aux mêmes droits. Il serait fastidieux de reprendre ce parallèle dans les détails: nous ne pouvons faire mieux que de renvoyer à l'étude publiée à ce sujet par les services du B.I.T. dans la *Revue internationale du Travail* en novembre et décembre 1961, donc au lendemain de la signature de la Charte sociale. Il va sans dire que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont pas parties à toutes les conventions internationales du travail, et que la Charte garde tout son intérêt au moins vis-à-vis des Etats non signataires dans les domaines déjà couverts par des conventions. D'autre part, les dispositions respectives de la Charte et des conventions internationales ne sont pas exactement superposables. On notera surtout que la reconnaissance par

la Charte du droit de grève n'a son équivalent dans aucun autre document international.

Une période d'épreuve de plusieurs années sera sans doute nécessaire avant que l'on puisse juger de la portée pratique de la Charte sociale. Inévitablement, comme le montre l'ordre des premières ratifications, ce sont les Etats socialement les plus développés qui accepteront le plus facilement de se lier. Ceux dans lesquels la mise en vigueur de la Charte serait le plus urgent et le plus utile devront opérer une délicate adaptation de leurs structures avant de la ratifier: mais la présence de leur signature sur ce document peut agir comme un utile stimulant, et peser d'un poids non négligeable dans les débats parlementaires. Quelles que puissent être les difficultés qui retarderont sans doute l'application pratique de la Charte dans certains Etats pendant les premières années, la Charte répond à une nécessité certaine et manifeste: un mouvement irréversible entraîne les pays membres du Conseil de l'Europe vers une intégration politique et économique de plus en plus complète; cette intégration exige un certain alignement des structures sociales, une certaine harmonisation des politiques et des législations sociales. La Charte sociale fournit aux Etats membres le schéma d'un programme; les confrontations auxquelles donnera lieu la discussion des rapports nationaux leur permettront ultérieurement de situer leurs positions respectives, et il n'est pas absurde d'espérer qu'elles stimuleront leurs efforts vers une réalisation plus complète des objectifs finaux.

AFRIQUE DU SUD: LE PROCÈS «DE SABOTAGE» A PRETORIA

En décembre 1963, M. John Arnold, Q.C., membre éminent du barreau anglais, se rendait en République sud-africaine pour le compte de la Commission internationale de juristes. Le but de la mission était d'assister comme observateur aux débats du procès de Pretoria, généralement désigné comme procès sur le sabotage ou procès de Rivonia. Un article a paru dans le Bulletin n° 14 d'octobre 1962 analysant la législation sur laquelle l'accusation est fondée, et dans le Bulletin n° 17 de décembre 1963, la Commission analysait la procédure ayant précédé l'ouverture du procès.

Le texte qui suit est celui du rapport remis à la presse le 16 décembre 1963 par M. Arnold.

Le cadre politique

Les mesures d'*apartheid* comportent des discriminations raciales en matière professionnelle (« professions réservées »), en matière de résidence (zones géographiques dites *group areas*), et dans divers autres domaines où, pour n'avoir pas les mêmes incidences économiques que les précédentes, elles n'en sont pas moins cruellement ressenties par la population africaine. Il faut avoir présent à l'esprit que les lois qui forment l'ossature de ce régime discriminatoire ont été votées par un Parlement élu avant tout par les Blancs, et dans une mesure très limitée par les personnes dites « de couleur », groupes de population dont l'importance numérique est respectivement de trois millions et un million et demi de personnes, alors que les Africains, qui sont au nombre de 11 ou 12 millions, et les Indiens qui sont environ un demi-million, sont entièrement privés de toute représentation politique. L'énorme majorité des assemblées élues défend la politique d'*apartheid*, que ce soit sous sa forme actuelle ou avec des variantes mineures, et il est peu vraisemblable que des changements législatifs importants soient jamais apportés au système aussi longtemps que les règles de l'électorat resteront ce qu'elles sont actuellement. Les populations africaine et indienne de l'Union, en l'absence de toute représentation parlementaire et de tout droit politique, n'ont de leur côté aucun moyen de sortir de cette impasse par les voies constitutionnelles; le résultat est que ceux d'entre eux qui n'entendent pas se résigner à subir le statut qui leur est fait doivent entrer dans l'illégalité.

Le cadre juridique

Les textes législatifs qui consacrent le système de l'*apartheid* sont bien connus; nous croyons donc inutile d'en rappeler la substance.

D'autres textes sont récemment entrés en vigueur, dont l'objet est de renforcer les dispositions ordinaires du droit pénal afin de prévenir plus efficacement les tentatives visant à modifier le système par des voies illégales. Des pouvoirs très étendus ont été délégués au Gouvernement, afin de lui permettre de mettre fin aux activités politiques qu'il juge subversives (loi sur la suppression du communisme), de réprimer sévèrement et d'une façon expéditive certaines infractions supposées commises dans un but politique (loi sur le sabotage), de réduire les risques d'une organisation concertée d'activités illégales, et de faciliter la découverte d'activités de cet ordre, qu'elles soient au stade des préparatifs ou à celui des réalisations (dispositions législatives sur l'expulsion et sur l'internement administratif pouvant aller jusqu'à 90 jours).

Les mesures de répression sont donc fondées sur des dispositions législatives dont la validité formelle est irréprochable; mais en fait, ces dispositions ont été votées par un Parlement qui ne représente qu'une minorité de la population, et par ailleurs elles sont si rigoureuses que le Gouvernement n'aurait aucune raison de faire plus que ce qu'il peut faire dans le respect scrupuleux de la légalité formelle.

La « loi sur la suppression du communisme » donne du « communisme » une définition si extensive que pratiquement toute activité politique visant à modifier tant soit peu le système actuel peut être considérée comme telle. Le résultat est que les Africains sont portés à identifier au communisme tout ce que certains Blancs peuvent faire pour aider à leur promotion politique, et à considérer que les communistes sont par définition même leurs seuls amis; cette confusion peut être grosse de conséquences à la fois pour l'Afrique et pour les Occidentaux, et il est très probable que les communistes eux-mêmes n'ont pas manqué de l'exploiter.

En ce qui concerne l'internement administratif dont la durée est en principe limitée à 90 jours, précisons bien que l'administration a parfaitement le droit de prendre vis-à-vis d'une même personne plusieurs décisions successives d'internement de chacune 90 jours, et de garder ainsi le détenu sous les verrous sans avoir à le traduire en justice aussi longtemps que cette législation restera en vigueur.

Illégalités commises par le Gouvernement

Si larges que soient ses pouvoirs, dont certains ne lui ont d'ailleurs été concédés que tout récemment, le Gouvernement en a parfois encore excédé les limites.

1. A maintes reprises, et plus spécialement autour de l'année 1958, certains Africains inculpés d'infractions aux lois sur l'*apartheid* se sont vu offrir la possibilité d'être affectés à des travaux agricoles sur des exploitations privées, dans des conditions d'ailleurs voisines de l'esclavage, en échange de l'abandon des poursuites judiciaires. Cette pratique a disparu après avoir été sévèrement censurée par les tribunaux qui la stigmatisèrent comme illégale.

2. Durant une période comprise approximativement entre novembre 1962 et juin 1963, il était d'une pratique courante d'user de l'internement administratif vis-à-vis des gens compromis dans les troubles créés par le groupe Poqo. La grande majorité des détenus étaient ensuite déferés devant un tribunal, et les autres libérés. Dans bien des cas les poursuites furent abandonnées par le ministère public à l'égard d'un bon nombre de ceux qui comparaissaient devant le tribunal. Cette pratique fut abandonnée du jour où la loi permit de porter la durée de l'internement à 90 jours.

3. Des témoins ont exposé devant les tribunaux les moyens par lesquels de aveux ou des témoignages avaient été extorqués à des détenus Africains dans un nombre important d'affaires. Il a été déclaré sous serment que des moyens tels que promesses, menaces, sévices et chocs électriques ont été utilisés. La semaine passée, le juge qui présidait l'audience du procès du docteur Alexander et autres, au Cap, a rejeté certains témoignages, motif pris de ce qu'il y avait de fortes raisons de croire que ces témoignages avaient été extorqués et que le ministère public n'avait pu prouver le contraire. Le nombre et la portée des dépositions qui ont été faites à cette occasion laissent penser qu'il ne s'agissait pas d'un cas unique. Sans doute est-il difficile d'évaluer avec précision le nombre des abus qui ont été commis; il serait exagéré de soupçonner chaque fonctionnaire de la police d'avoir recours à des moyens blâmables quand il ne peut mener son enquête par des voies régulières; mais le fait est qu'au moins certains d'entre eux ont eu recours à de tels moyens.

L'indépendance de la Justice

Les magistrats sud-africains sont nommés par le Gouvernement, et il est hors de doute que certains d'entre eux ont été nommés en raison de leurs sympathies pour le parti gouvernemental. J'estime qu'il n'a jamais été établi qu'un magistrat sud-africain, quelles que soient ses affinités politiques, ait cédé à une pression du Gouvernement tendant à influencer sa décision, ni même qu'il ait été l'objet d'une telle pression. Le sentiment qui prédomine en Afrique du Sud, aussi bien dans les milieux juridiques que parmi les gens qui ont pris une position libérale devant les problèmes raciaux, est que les magistrats exercent leurs fonctions dans un esprit de complète indépendance vis-à-vis du Gouvernement, et ce sentiment m'a paru fondé. Aux échelons les moins élevés de la hiérarchie judiciaire, il arrive que des juges fassent étalage de leurs préjugés politiques; mais cette attitude semble devoir être interprétée comme une manifestation de leurs propres partis pris ou de leur désir d'avoir de l'avancement, bien plutôt que comme le résultat d'influences extérieures. Leurs décisions doivent d'ailleurs être obligatoirement contrôlées par l'instance supérieure. Je n'ai pas une documentation assez complète pour juger du fonctionnement de ce système.

Le procès de Pretoria

Les accusés sont poursuivis, entre autres chefs, pour avoir commis des actes de sabotage dans le cadre d'un complot et d'un mouvement insurrectionnel tendant à renverser les institutions gouvernementales par la force. Aux termes de la législation en vigueur, cette infraction est passible de la peine de mort (sous réserve de l'homologation de la sentence par le président de la République), et au minimum de cinq ans d'emprisonnement. Les témoignages qui ont été produits jusqu'à ce jour donnent à penser qu'il s'agit d'une affaire sérieuse, et que les moyens sur lesquels le ministère public fonde les poursuites devaient être formulés dans le cadre d'inculpations dont les termes fussent mûrement pesés. Je ne crois pas qu'on puisse soutenir que ce procès est bâti sur du vide, ni que le président de la Haute Cour du Transvaal puisse être critiqué pour la façon dont il conduit les débats. Il est cependant plusieurs aspects du procès qui appellent de graves objections: ils ne sont nullement imputables à l'attitude du président, mais à la législation qui donne le cadre de l'affaire.

En premier lieu, aux termes de cette législation, quand il est prouvé que l'une des infractions visées a été commise intentionnellement, on doit considérer comme établi que cette intention était d'ordre politique; l'infraction est donc passible des peines exceptionnellement rigoureuses de cette législation; c'est à l'inculpé de prouver que ses intentions n'étaient pas de nature politique.

En second lieu, la loi précise que les infractions qu'elle prévoit seront jugées suivant une procédure sommaire. Cette disposition comporte pour la défense deux conséquences très graves.

(1) L'inculpation n'a pas à être formulée avec le même degré de précision que s'il s'agissait d'une procédure ordinaire. Au premier stade de la procédure, l'inculpation a été annulée à cause de sa totale imprécision. Au stade actuel, le tribunal a refusé d'annuler l'inculpation sous sa nouvelle forme, motif pris de ce que, s'agissant d'une procédure sommaire, la précision de l'inculpation devait être appréciée avec une rigueur moins grande que s'il s'était agi d'une procédure normale. Dans l'inculpation actuelle, les accusés sont poursuivis pour avoir, individuellement et collectivement, commis un grand nombre d'actes de sabotage, directement ou par l'intermédiaire d'exécutants. On précise la nature des actes et les noms de exécutants, mais on omet de dire quels sont les actes imputés à chacun des accusés et pour le compte de qui ont agi les exécutants. Le résultat est que le ministère public bénéficie, dans le soutien de l'accusation, d'une très grande liberté de manœuvre. Si les accusés étaient simplement poursuivis du chef de complot, ceux d'entre eux dont la participation au complot n'auraient pas été prouvée auraient dû être acquittés. Mais en fait chaque accusé est poursuivi individuellement du chef de chacune des infractions retenues. La difficulté tient aux règles de preuve en matière de complot. Si précises que soient les recommandations faites au jury par le président, c'est un danger bien connu

dans la procédure anglaise, américaine ou sud-africaine que dans l'appréciation des témoignages, les jurés n'en arrivent à considérer qu'un rapport quelconque avec l'auteur d'un crime n'équivale à une présomption de complicité dans ce crime. En l'espèce il n'y a pas de jury, mais l'agencement de la procédure crée une lourde charge pour la défense et pour le juge lui-même.

(2) Dans la procédure sommaire, il n'y a rien de similaire à l'information préalable. La défense n'a donc aucune connaissance des preuves produites par le ministère public jusqu'à ce que les témoins viennent déposer à l'audience. En l'espèce, il est certain que l'accusation fera état de nombreux témoignages et de nombreux documents, dont la défense n'a absolument aucune idée: j'estime que cette situation met la défense dans une position d'infériorité marquée, ce qui est grave quand par ailleurs l'inculpation est vague et les peines encourues rigoureuses. Un meilleur équilibre ne pourrait être établi que si la défense obtenait une remise des débats quand la production d'un moyen de preuve inattendu la met dans l'embarras, afin de pouvoir elle-même s'informer et compléter sa documentation; ce ne serait encore d'ailleurs qu'un pis-aller, à côté de la procédure normale dans laquelle la défense a connaissance des moyens de preuve de l'accusation bien avant l'ouverture des débats.

L'exercice de la défense dans les affaires pénales ayant une coloration politique

Les avocats et avoués connus pour assurer fréquemment la défense des prévenus dans les affaires de cette nature sont *honnis* par toute une partie de la population blanche. Cela n'empêche que les uns comme les autres n'ont jamais failli à leurs devoirs, et que les inculpés trouvent toujours des praticiens disposés à les défendre, souvent pour un honoraire symbolique. Mais il est extrêmement difficile de réunir les fonds nécessaires au paiement des honoraires même modestes des défenseurs, et surtout des frais de toutes sortes qu'entraînent inévitablement les affaires les plus importantes. Sans doute existe-t-il en Afrique du Sud un système d'assistance judiciaire, mais le bénéfice n'en est pas accordé aux personnes inculpées dans des affaires « politiques ». Le fait est là, si obscures qu'en soient les raisons alléguées, et ce que disent à ce sujet les défenseurs habituellement choisis dans ces affaires semble pleinement justifié. Presque toujours, les inculpés sont des Africains dont les ressources, même jointes à celles de leurs amis, sont hors de proportion avec les frais encourus. Jusqu'à présent, divers fonds de soutien avaient pu couvrir les frais de la défense dans la plupart des cas. Mais aujourd'hui ces fonds sont écrasés par les charges que représente l'entretien des familles des détenus et des condamnés, et il y a un très grand risque qu'à l'avenir des personnes impliquées dans des affaires graves doivent se passer d'un avocat faute de pouvoir en assumer les frais.

Pression exercée par le Gouvernement sur les avocats et avoués spécialisés dans la défense des détenus politiques

Il y a, pour toute l'Afrique du Sud, vingt avoués africains. Trois d'entre eux, qui assuraient fréquemment la défense de détenus politiques, ont été l'objet de mesures répressives dans le cadre de la législation d'exception. L'un a été interné par décision administrative, déferé en justice et reconnu coupable de diverses infractions, notamment d'avoir fait obstacle au cours de la justice en conseillant à des témoins de l'accusation de refuser de déposer (il a d'ailleurs fait appel de la condamnation prononcée contre lui de ce dernier chef). Les deux autres ont été frappés de mesures d'expulsion qui leur interdisent pratiquement toute activité professionnelle dans les régions où ils avaient leur clientèle habituelle.

En ce qui concerne le barreau, un avocat européen qui s'occupait activement de la défense des détenus politiques a été l'objet d'une mesure d'internement administratif de 90 jours. Un autre avocat, pendant une suspension de l'audience au cours de laquelle il procédait au contre-interrogatoire d'un fonctionnaire des services spéciaux, s'est entendu menacer par ce fonctionnaire d'être envoyé lui-même dans un camp d'internement! Manifestement d'ailleurs, ce propos n'était qu'une bévue commise par un policier indiscipliné, et il serait incorrect d'en conclure que les nouvelles dispositions répressives ont été tournées contre les avocats et les avoués pour les décourager d'assurer la défense des gens mal vus par le Gouvernement. Mais il reste que cette législation d'exception, aussi longtemps qu'elle sera en vigueur, constituera à cet égard un danger au moins en puissance.

VERS UN RÉGIME DE DICTATURE AU GHANA

La Commission internationale de juristes a souligné à plusieurs reprises les tendances inquiétantes qui se manifestent dans la législation du Ghana. Elle a en particulier formulé des observations au sujet du système d'internement administratif qui est appliqué dans ce pays (voir *Revue de la Commission internationale de juristes*, vol. III, n° 2, 1961) et de la loi portant création d'un tribunal extraordinaire en 1961. En bref, l'internement administratif au Ghana n'est susceptible d'aucun recours devant une instance judiciaire, et toutes les demandes d'*habeas corpus* ont été rejetées. Autrement dit, l'internement administratif relève des pouvoirs discrétionnaires de l'exécutif.

Le tribunal extraordinaire créé en 1961 se compose d'un président et de deux assesseurs, et siège sans jury. Il connaît des atteintes à la sécurité

de l'Etat et à l'ordre public et des délits spécifiés par le chef de l'Etat. Le tribunal est constitué par le président de la Cour suprême (*Chief Justice*), qui désigne ses assesseurs, à la demande du chef de l'Etat. Dans un commentaire sur l'institution de ce tribunal, le secrétaire général de la Commission internationale de juristes avait souligné qu'elle constituait une ingérence excessive de l'exécutif dans les affaires judiciaires. A ce moment toutefois (février 1962), les dispositions de cette loi n'avaient pas encore reçu d'application pratique.

Depuis lors de nouveaux incidents graves se sont produits au Ghana, et notamment plusieurs attentats contre le président Nkrumah, dont le plus récent a eu lieu le 2 janvier 1964. Pour ce qui est de l'internement administratif comme de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la situation au Ghana s'est encore aggravée. Le 6 novembre 1963, la loi de 1958 sur l'internement administratif a été prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, ce qui permettait — et a effectivement permis — de maintenir en détention des personnes sur le point d'être relâchées, et qui pourront y demeurer pour un nouveau terme de cinq ans, en vertu de la loi en vigueur. Il est impossible de croire que les droits de l'homme et la primauté du droit sont respectés dans un pays où un individu peut être détenu pendant dix ans sans être l'objet d'une inculpation précise, et bien entendu sans avoir jamais été jugé ni condamné.

La révocation du président de la Cour suprême

Le tribunal extraordinaire a été saisi récemment de poursuites pour trahison contre cinq personnes, dont trois étaient d'anciens ministres ou des dirigeants du parti au pouvoir (*Convention People's Party*). Au terme d'un procès qui dura plus de trois mois devant un tribunal composé du président de la Cour suprême, sir Arku Korsah, du juge Van Lare et du juge Akufo Addo, deux des inculpés furent condamnés, mais les trois membres du parti furent acquittés. Le président Nkrumah réagit violemment en révoquant le président de la Cour suprême. Au Ghana, le président de la Cour suprême occupe ce poste avec l'agrément du président, mais un vote de l'Assemblée législative acquis à la majorité des deux tiers est nécessaire pour la révocation d'un juge de cette même Cour. La révocation de Sir Arku Korsah a été motivée par le fait que, dans une affaire touchant à la sécurité de l'Etat, il aurait dû en référer au président avant d'annoncer la décision du tribunal. On a déclaré que la sécurité de l'Etat était essentiellement du ressort du président. L'*Attorney-général* du Ghana critiqua la décision du tribunal et prétendit qu'elle était teintée de discrimination. Le 12 décembre 1963, le président de la Commission internationale de juristes, M. Vivian Bose, télégraphia au président Nkrumah pour lui exprimer son inquiétude et lui demander instamment de reconsidérer cette décision. M. Seán MacBride, secrétaire général, adressa au président Nkrumah un appel personnel et déclara, dans un communiqué de presse, que « la révocation d'un juge... par un gouvernement mécontent d'une décision judiciaire est une atteinte au fondement même de la primauté du droit. Il est difficile d'imaginer

qu'un coup plus dur puisse être porté à l'administration de la justice par une instance quelconque ».

L'ingérence dans les décisions judiciaires

Malheureusement le président Nkrumah est allé plus loin encore dans cette voie. Sur sa demande pressante, l'Assemblée législative du Ghana lui a conféré le pouvoir d'infirmer les sentences du tribunal extraordinaire, ce qu'il a fait sans tarder. L'explication donnée au peuple ghanéen par radio Accra, le 24 décembre 1963, est aussi fallacieuse qu'alarmante. L'amendement a été comparé au pouvoir d'un *Attorney-général*, qui peut décider de ne pas poursuivre, ce qui signifie que l'affaire peut être complètement abandonnée ou reprise par le ministère public sous une autre forme. Il n'est certainement pas nécessaire de relever la différence entre l'exercice par l'*Attorney-général* de son pouvoir discrétionnaire de renoncer à des poursuites, et une décision de ce genre lorsqu'elle est le fait du gouvernement. Les sentiments exprimés en 1924 à la Chambre des Communes du Royaume-Uni dans l'affaire Campbell ont montré clairement que ce pouvoir discrétionnaire ne saurait être exercé pour des motifs politiques. D'autre part, la différence entre la renonciation à un acquittement, décision qui permet de reprendre ultérieurement les poursuites, et l'arrêt de la procédure visant à empêcher qu'un individu soit condamné pour un crime, sont choses tout à fait différentes, dans la forme comme dans le fond. Il convient aussi d'ajouter que la définition des intérêts de l'Etat et la décision sur le point de savoir si un accusé a été reconnu coupable d'avoir agi à l'encontre des dits intérêts sont normalement considérées comme des attributions différentes relevant de la compétence de deux organes différents de l'Etat. Les pouvoirs conférés au président du Ghana lui donnent la faculté de décider dans les deux cas. Dans la situation actuelle du Ghana, en raison notamment de la façon dont l'internement administratif est utilisé pour étouffer pratiquement toute opposition au gouvernement dans le pays, et étant donné que le peuple a récemment accepté par référendum l'institution du parti unique (le *Convention People's Party*), la théorie suivante, qui a été exposée par radio Accra, est extrêmement dangereuse : « Le pouvoir judiciaire émane de la société, et dans notre société le peuple est souverain ; par conséquent, les institutions de notre société ne peuvent jouir de l'autonomie que dans la mesure où elles servent l'idéal le plus haut de la société. »

Tels sont donc les motifs invoqués pour justifier une ingérence directe dans les décisions d'un tribunal extraordinaire dont l'institution était déjà contestable en raison du rôle excessif imparti à l'exécutif. Le fait que la nouvelle loi a un effet rétroactif est traité comme un détail sans importance. On se réfère en termes vagues à des textes rétroactifs en Grande-Bretagne, et au différend relatif à la charge de premier ministre dans le Nigéria occidental. La leçon que le Ghana a apprise des Etats-Unis en cette matière et qui « ne manquera pas de s'imposer à tous les pays d'Afrique », c'est que « le pouvoir judiciaire, aux Etats-Unis, a fini

par céder à l'exécutif ». La moindre connaissance de l'histoire des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne depuis l'Acte d'établissement (*Act of Settlement*) de 1700 permet de réfuter cette comparaison dont la fausseté saute aux yeux. Une législation rétroactive existe dans de nombreux pays en dehors du Ghana, mais cette méthode, lorsqu'on y recourt, sert habituellement à alléger les peines, et non à les aggraver. Il convient d'ajouter que dans les trois pays cités existe une règle, scrupuleusement respectée, qui interdit d'engager plusieurs poursuites pour une même infraction.

Il y a une suite à cette triste histoire. Une loi récemment approuvée par référendum à une écrasante majorité permettra au chef de l'Etat de révoquer les juges de la Haute Cour et de la Cour suprême aussi facilement qu'il en a révoqué le président. Les derniers vestiges de l'opposition organisée au Ghana ont subi un nouveau coup lorsque le principe du parti unique a été accepté. A la suite du récent attentat contre le chef de l'Etat, une nouvelle série d'arrestations a été opérée en vertu de la loi sur l'internement administratif, et le D^r J. B. Danquah, adversaire malheureux du président Nkrumah aux élections à la présidence, a été arrêté une fois de plus. Le climat d'opposition libre et véritable au gouvernement, qui est une condition préalable à l'existence de toute société démocratique, en Afrique comme ailleurs, n'est certainement pas la règle. Au cas où un procès devrait être intenté pour atteinte à la sécurité de l'Etat, il le serait devant un tribunal spécial dont les membres seront révocables au gré du président et dont les décisions pourront être infirmées par lui. Qui plus est, les possibilités offertes par l'internement administratif demeurent jusqu'en 1968, et rien ne garantit que la loi de 1963 ne sera pas à nouveau prorogée. Les grands espoirs que l'on avait fondés sur le Ghana en 1957, lorsqu'il traçait la voie à suivre pour un Etat africain indépendant, se sont complètement effondrés. Les principes énoncés au Congrès africain sur la primauté du droit, tenu à Lagos en janvier 1961 sous les auspices de la Commission internationale de juristes, sont en complète opposition avec les modifications récemment apportées à la législation de la République du Ghana. Le Congrès avait souligné un certain nombre de points « pour tenir compte des problèmes particuliers des jeunes Etats », et avait déclaré solennellement qu'« une société libre affirmant le Principe de la légalité ne peut se maintenir telle sans que soit garantie l'indépendance absolue des magistrats du siège », que « toute mesure d'internement sans décision judiciaire préalable doit donc être considérée comme contraire au Principe de la Légalité, sous réserve des dispositions relatives à l'état d'urgence », et que « l'état d'urgence et les mesures d'internement consécutives ne doivent avoir d'effet que pour une durée limitée ne dépassant pas six mois ». Tels sont les principes qui ont été formulés et acceptés par des juristes africains pour être appliqués en Afrique. Ni des références spécieuses à des événements qui se seraient produits dans d'autres pays, ni l'argument maintes fois répété que la situation de l'Afrique nécessite des principes différents, ne peuvent l'emporter sur les principes fondamentaux d'une société libre, en quelque lieu et quelque temps que ce soit.

Les projets d'avenir

Il est indubitable que le Ghana a maintenant choisi la voie du gouvernement personnel centralisé. Le dispositif de la dictature est désormais en place, et le pouvoir suprême sur tous les organes de l'Etat est aux mains d'un seul homme — ce pouvoir dont on nous dit, comme dans toutes les dictatures, qu'il émane du peuple. L'utilisation qui en sera faite a été annoncée par radio Accra, avec une froideur inquiétante, le 24 janvier 1964:

Pour que nous puissions aller de l'avant dans notre marche vers le socialisme, le judiciaire, comme toute autre branche de l'appareil de l'Etat, doit être intégré dans l'administration socialiste. Les magistrats doivent être subordonnés au peuple, et non l'inverse. Osagyefo (« le rédempteur », c'est-à-dire le président Nkrumah) a décidé que le temps du rapiéçage et des demi mesures était fini, qu'il fallait établir immédiatement sur des assises solides tout le mécanisme de l'Etat... La question de la revision de tout l'appareil administratif et gouvernemental sera alors reconsidérée, mais il faudra, comme point de départ, que tous les fonctionnaires comprennent bien qu'il n'y a pour eux aucune carrière et aucun avenir possible si ce n'est au service du peuple. Le judiciaire demeure le grand problème. A l'heure actuelle, dès sa nomination, un magistrat se trouve au-dessus du peuple et est investi d'une autorité indépendante. Il n'y aura plus aucune fonction protégée ni aucun privilège de cette sorte dans la nation lorsque le peuple aura voté « oui » dans le présent référendum. C'est lorsque le référendum sera terminé que le Ghana entrera vraiment dans l'ère du socialisme.

Il est particulièrement regrettable de voir de tels principes qualifiés de « socialisme ». Les socialistes démocrates se trouvent ordinairement aux premiers rangs de ceux qui résistent à l'institution d'un parti unique et s'opposent à l'emprisonnement arbitraire et au pouvoir personnel. Quel que puisse être le mobile premier de l'évolution actuelle du Ghana, ce serait une erreur tragique que d'en attribuer les tendances présentes à une doctrine politique qui se fonde sur la dignité de l'homme dans une société libre, une doctrine qui s'oppose aussi résolument à la dictature que la Primauté du droit elle-même.

LA SITUATION DU BARREAU EN HONGRIE

Le barreau hongrois est l'héritier d'une longue et noble tradition. Depuis la seconde moitié du 19^e siècle, il n'a cessé de participer aux efforts accomplis dans presque toute l'Europe pour libéraliser l'administration de la justice.

Après la deuxième guerre mondiale, lorsque le changement de régime amena la chute du gouvernement fantoche et son remplacement par une coalition démocratique, les tribunaux furent saisis d'un grand nombre d'affaires qui soulevaient la réprobation générale, et les avocats

hongrois s'exposèrent souvent à des dangers personnels en acceptant de défendre de tels accusés. Ils ne faillirent cependant jamais à leur mission de défenseurs, si impopulaire qu'ait pu être leur client. Les tribunaux du peuple créés en Hongrie et dans d'autres pays occupés par l'armée soviétique cherchaient à se débarrasser d'ennemis, avérés ou possibles, du régime nouveau. Les plaidoiries courageuses prononcées à ces procès sauvèrent bien des vies, puisque de nombreuses condamnations à mort furent commuées en appel, et que certains jugements furent même cassés.

Le gouvernement de coalition démocratique disparut lorsque les communistes s'emparèrent du pouvoir. La constitution de 1949 consolida les conséquences de la main-mise communiste, qui avait commencé l'année précédente. En son article 41 (1), elle définissait dans les termes suivants les buts de l'administration communiste de la justice :

Les tribunaux de la République populaire hongroise punissent les ennemis des travailleurs, protègent et sauvegardent l'Etat, l'ordre social et économique, les institutions de la démocratie populaire, et les droits des travailleurs, et enseignent aux travailleurs à observer les règles auxquelles obéit la vie d'une communauté socialiste.

Il résultait de ce texte que l'administration de la justice était fondée sur des considérations de classe, et visait à transformer l'ordre social en un système communiste. Dans la période qui suivit la mise en œuvre de la nouvelle constitution, la main pesante des tribunaux s'abattit non seulement sur les « ennemis de classe », mais sur tous ceux qui auraient pu être soupçonnés de non-conformisme : ainsi toute la population ou presque, à l'exception de la petite clique au pouvoir, s'y trouvait exposée. Les avocats et les juges, et d'une façon générale tous les juristes, étaient considérés comme les champions de l'ancien régime. Leurs efforts pour préserver la légalité dans le cadre des lois en vigueur furent considérés comme une preuve de leur hostilité à l'égard du nouveau régime. La propagande communiste répandit l'idée que les avocats, et avec eux la stricte application des lois, devaient être considérés comme des obstacles à la révolution sociale.

Un juriste important de la période maintenant dénommée stalinienne exposa cette conception dans les termes suivants en 1955 :

Pendant longtemps, la majorité des juges boudèrent obstinément les tendances nouvelles. Ils tirèrent parti du fait qu'en théorie, le système juridique contenait un très grand nombre de dispositions juridiques remontant à la période antérieure à la libération (1945), et dans un esprit positiviste, saisis de la malédiction ou protégés par la bénédiction de l'aveugle déesse Justice, ils appliquèrent l'ancien droit sans se soucier des effets antidémocratiques et par là erronés de cette application. (Borsi Gyula, *Questions principales posées par l'évolution du droit hongrois pendant les dix premières années de notre démocratie populaire*, dans *Jogtudományi Közöny*, 1955, n° 6, pp. 321 à 344.)

L'application des règles de droit en vigueur dans un « esprit positiviste », qui dans tous les pays est le préalable de la légalité, fut alors sévèrement condamnée, pour la raison qu'elle retardait l'avènement du socialisme dans le pays. Plus tard l'opinion des milieux officiels changea

du tout au tout, au moment où la ligne générale du parti communiste se modifiait elle aussi. Dans sa résolution de 16 août 1962, le parti (communiste) des travailleurs socialistes hongrois «révéla» avec quelques années de retard les violations étendues et graves dont la légalité socialiste avait été l'objet, et les attribua à l'influence nuisible du «culte de la personnalité» stalinien, représenté principalement en Hongrie par Rakosi, le «plus fidèle disciple hongrois de Staline» (voir *Bulletin* n° 15, avril 1963). On entreprit de rendre sa place à la légalité, et de permettre à nouveau aux avocats de jouer leur rôle dans la vie publique du pays.

C'est contre cette toile de fond qu'il faut considérer la situation du barreau hongrois. Entre 1945 et 1956, il réussit à conserver une certaine autonomie dans son organisation. Le gouvernement exerçait ses pouvoirs de surveillance par l'intermédiaire du ministère de la Justice, et du Comité national des associations d'avocats qui relevait de lui. Ce sont les avocats eux-mêmes qui statuaient sur l'admission au barreau, et par conséquent sur le droit de pratiquer la profession. Les avocats pouvaient, à leur choix, pratiquer à titre individuel, en association avec d'autres, ou au sein des «collectivités d'avocats» organisées sur le mode soviétique. Il semble qu'à la fin de cette période, la moitié environ des avocats pratiquaient à titre privé, en dépit de la pression exercée sur les barreaux pour les amener à promouvoir la formation de «collectivités», et malgré les avantages fiscaux concédés à ces dernières. Ainsi les avocats jouissaient d'une liberté relative dans l'exercice de leur profession et à l'égard de leurs clients. En revanche leur liberté d'action au tribunal était assez limitée, et il leur était interdit de jouer le rôle habituel de l'avocat devant les autorités de police chargées de l'instruction.

En tant que défenseurs, leur liberté subissait des restrictions. Ils ne pouvaient participer à la procédure pénale qu'au stade des débats publics, et même alors il leur était parfois difficile d'entrer en contact avec l'inculpé. On attendait d'eux qu'ils abondent dans le sens du ministère public. De plus, tous les avocats n'étaient pas autorisés à plaider dans les affaires politiques. Une liste officielle était établie, où figuraient les avocats considérés comme parfaitement sûrs et jouissant par conséquent du privilège de se présenter devant les tribunaux dans des affaires politiques.

Dans d'autres circonstances, le Comité national des associations d'avocats appliqua des mesures restrictives. Lorsqu'il s'agit par exemple de préparer des demandes d'exemption pour parer à la nationalisation accélérée d'immeubles (et ce type d'affaires intéressait fréquemment les «ennemis de classe» et les *koulaks*), le Comité national décida, en 1955, que:

pendant la lutte des classes, l'avocat socialiste ne peut normalement fournir son assistance à un ennemi de classe en invoquant ses droits professionnels. En violant cette règle, il enfreint gravement la discipline.

Une telle déclaration est un défi au principe fondamental de l'égalité devant la loi. L'«Organisation socialiste des avocats» fut fondée après la

révolution hongroise, en 1958, alors que la grande vague des répressions touchait à sa fin. Sa fondation coïncida avec le procès et l'exécution secrets de l'ancien premier ministre Imre Nagy, et s'accompagna d'une « purge » massive du barreau hongrois (voir *Bulletin* n° 8 de la Commission internationale de juristes, 1958). De nombreux procès furent intentés à des avocats, des comités spéciaux furent créés pour reviser l'appartenance au barreau et en chasser tout avocat qui, selon les termes de la déclaration officielle, « s'était rendu coupable de fautes professionnelles ou avait participé à des activités illégales pendant la contre-révolution ». Ces comités spéciaux semblent avoir fort consciencieusement travaillé: sur 1.300 avocats qui pratiquaient le droit à Budapest, 720 seulement restèrent inscrits. Tous les autres furent radiés du barreau, ce qui en pratique leur interdit de prétendre à aucun autre emploi que celui de *manœuvre*. En province, l'épuration prit les mêmes proportions. Une nouvelle organisation fut créée pour les avocats restants, la pratique à titre privé fut supprimée, et toutes les activités des barreaux furent dirigées vers les « collectivités d'avocats ».

Dans un article publié dans une revue juridique, le ministre de la Justice définit de la façon suivante les caractéristiques de la nouvelle organisation:

Le principe fondamental de l'organisation de la profession d'avocat est leur activité collective. L'organisation collective, spontanément créée, a été proclamée élément obligatoire d'activité par le nouveau décret sur l'organisation de la profession d'avocat. (Nezval Ferenc, De l'administration de la justice dans la République populaire hongroise, dans Sovetsakya Justitsiya, 1963, n° 3.)

En vertu du décret-loi n° 12 de 1958 qui réorganisait la profession d'avocat, les « collectivités d'avocats » furent en effet créées en tant qu'éléments de base dans l'organisation de la profession. Selon ce décret, et aussi selon d'autres textes législatifs, et conformément à la jurisprudence des cinq années qui suivirent la promulgation du décret, ces collectivités sont des « organisations socialistes » dotées de la personnalité juridique. Le client entre en relation avec la collectivité, et non avec l'avocat lui-même. L'organisation vit de l'activité collective de ses membres, qui s'exerce dans un esprit d'entraide.

N'ayant pas d'autre choix, les praticiens du droit en Hongrie se font inscrire dans ces collectivités. Il semble qu'un certain esprit de coopération collégiale soit né parmi les membres d'une même collectivité, ce qui est naturel chez ceux qui travaillent dans les mêmes lieux et sur le même sujet. Mais apparemment, les autorités s'attendaient à mieux encore. Le secrétaire général du barreau de Budapest, dans son rapport à l'Assemblée générale du barreau en 1963, a émis l'opinion que la majorité des avocats n'acceptait pas l'esprit du système qui leur avait été imposé, et dit notamment ce qui suit:

Il ne faudrait pas croire que l'appartenance à une collectivité d'avocats consiste simplement à s'asseoir derrière des bureaux installés sous le même toit, à écrire des lettres sur du papier à en-tête de la collectivité et à verser ses revenus à la même caisse. Le simple voisinage physique doit faire place à l'activité réellement collective qui est prescrite dans les statuts...

On pourrait dire sans risquer de se tromper que la majorité des collectivités d'avocats et de leurs membres ne sont pas encore pénétrés du principe de l'action collective... (Kárpáti László, *Eléments de collectivisme dans la pratique du droit*, dans *Magyar Jog*, 1963, n° 7, pp. 324-328.)

La liberté du choix de l'avocat reconnue au client permet à l'avocat de se dresser contre le collectivisme qui prétend l'enrégimenter. Le décret de 1958 confirma ce principe du libre choix, et des déclarations émanant de milieux officiels rappelèrent que ce libre choix devait toujours être assuré. C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que le chef d'une collectivité peut retirer une cause à l'avocat librement choisi par son client. De cette façon, ce dernier confie expressément ses intérêts à un certain avocat, mais c'est quand même avec une collectivité qu'il entre en relations. L'avocat perçoit pour son intervention les honoraires officiellement fixés, déduction faite d'un certain pourcentage qui représente les frais de la collectivité. Selon une définition plus officielle, les recettes de la collectivité sont partagées selon le travail fourni par ses membres, les parts étant déterminées par le montant des honoraires officiels perçus pour les interventions des membres. Les efforts faits jusqu'ici pour éliminer les divergences les plus importantes dans le revenu des membres, qui n'ont pas tous le même talent et qui sont inégalement sollicités, n'ont pas produit de résultats appréciables.

La situation des avocats devant les tribunaux et les autorités chargées de l'instruction s'est beaucoup améliorée. Ils ont désormais un champ d'action beaucoup plus vaste. On admet à présent que l'avocat peut, et même doit, faire usage de tous les moyens légaux et autorisés pour défendre son client ou pour gagner son procès civil, puisque « la réalisation d'un intérêt individuel légitime est éminemment favorable à la collectivité elle-même ».

Dans un ouvrage récent (*La défense et le défenseur dans les affaires criminelles*, 1962), Tibor Király réaffirme la notion de présomption d'innocence qui, pour n'être pas énoncée expressément dans la législation hongroise, y est selon lui implicite. L'auteur analyse le rôle, les droits et les devoirs de la défense à chaque phase du procès et aussi pendant l'instruction. Dans le rapport précité de l'Association des avocats, on se félicite de l'esprit de coopération toujours plus poussé dont font preuve la police, le ministère public et les tribunaux à l'égard de la défense.

La politique générale touchant au respect de la loi, appelée « renforcement de la légalité socialiste », a été réaffirmée par le 22^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique en 1961 et adoptée par le 8^e Congrès du parti (communiste) des travailleurs socialistes hongrois en décembre 1962. Elle a entraîné un reclassement de la profession juridique, qui était tombée bien bas en raison de l'hostilité persistante dont elle avait été l'objet. Une baisse de prestige social, jointe à des conditions d'exercice oppressantes et soumises à de multiples restrictions, provoquèrent une baisse sensible du nombre des étudiants en droit et des avocats. Les effets de cette pénurie se firent sentir de plus en plus, et on en convint jusque dans les milieux officiels.

L'un des résultats du changement de politique à l'égard des avocats, à savoir la revision des décisions de radiation prises en 1958, est sans doute attribuable à cette pénurie. On croit savoir qu'un certain nombre d'avocats radiés ont été autorisés, sinon à se faire inscrire au barreau et à pratiquer dans les collectivités d'avocats, du moins à travailler en qualité de conseils juridiques auprès d'entreprises d'Etat ou de coopératives d'artisans ou d'agriculteurs. Une nouvelle image de l'« avocat socialiste » se crée depuis août 1962, date où fut publiée la résolution du parti touchant l'élimination des violations de la légalité socialiste (voir *Bulletin*, n° 15, avril 1963).

Cette résolution du Comité central du parti (communiste) des travailleurs socialistes hongrois visait à chercher des responsables politiques aux procès illégaux et à créer « de nouvelles sauvegardes institutionnelles garantissant que nul ne serait puni s'il n'avait commis de crime ».

C'est à propos de ces « sauvegardes institutionnelles », semble-t-il, que la résolution semble être allée plus loin qu'aucune autre mesure similaire de « déstalinisation » prise dans les autres pays communistes. Ses auteurs posaient en principe que tout individu ayant activement participé aux procès politiques de 1949 à 1953 serait exclu des fonctions de procureur, de juge ou de fonctionnaire du ministère de l'Intérieur.

Le même mois, le premier congrès national des avocats hongrois fut convoqué à Debreczen. Le ministre de la Justice y prononça un discours de politique générale dans lequel il exprima son intention de « fortifier la confiance et le respect dus au barreau ». Le congrès unanime souligna l'importance du rôle de l'avocat et la prééminence du droit dans la « construction du socialisme », et ses travaux reçurent une grande publicité. Par la suite, les journaux se rangèrent à la nouvelle ligne politique et rendirent hommage à la profession d'avocat. Alors que depuis 1945 la presse communiste représentait constamment l'avocat sous les traits d'un sinistre et nuisible chenapan, les journaux, la radio-diffusion et la télévision le font désormais paraître sous les traits du champion des droits et de la justice.

Les avocats sont « mobilisés » toujours plus activement pour mettre en œuvre la « démocratie socialiste », pour renforcer l'armature des organes locaux autonomes et des organes d'administration de la justice autres que les tribunaux réguliers. Voulant témoigner de cette tendance, les milieux officiels ont fait savoir qu'aux élections de février 1963, douze avocats avaient été élus membres d'assemblées locales dans la capitale. On annonce que des avocats et des fonctionnaires de l'administration ayant une formation juridique sont élus de plus en plus nombreux aux « tribunaux sociaux » (appelés « tribunaux de camarades » en URSS), où ils doivent veiller à ce que la procédure se déroule dans des conditions régulières.

Les événements rapportés ci-dessus semblent montrer que les exigences fondamentales de la légalité bénéficient en Hongrie d'une attention toujours plus grande, et que le fonctionnement de la profession

d'avocat redevient peu à peu normal, bien qu'il reste encore beaucoup à faire. Reste à voir si d'autres décisions suivront.

Il ne faut pas se dissimuler que ceux-là même qui se livrent ainsi à des expériences pour adapter la vie juridique moderne aux besoins d'une société industrialisée sont, à peu d'exceptions près, les mêmes qui occupaient des postes de commandement dans l'administration, au barreau, à l'Association hongroise de juristes, ou étaient titulaires de chaires universitaires, et qui en raison de leurs fonctions ont joué un rôle extrêmement actif dans l'exécution, l'explication et la justification de ces mesures « staliniennes » qu'ils paraissent maintenant fort empressés de « rectifier ». Seuls des changements profonds dans les postes-clés de la magistrature et du barreau pourraient garantir à coup sûr que les changements de politique ne seront pas exécutés comme de simples mouvements tactiques. Outre la question des situations personnelles (ou des « cadres », comme le veut la terminologie communiste), il y a celle de la protection juridique et constitutionnelle de la légalité. Lors de la première session de la nouvelle Assemblée nationale hongroise en 1963, le premier ministre a parlé d'une prochaine révision de la Constitution, rendue nécessaire par l'évolution du socialisme dans le pays. Le nouveau projet de Constitution et les débats auxquels il donnera lieu montreront dans quelle mesure les moyens constitutionnels de protection de la légalité, et notamment l'indépendance du barreau et des tribunaux, auront préoccupé les milieux officiels, et dans quel esprit ceux-ci auront abordé la question. A moins que des progrès considérables ne soient enregistrés dans cette direction et ne trouvent leur expression dans la nouvelle Constitution, la situation du barreau hongrois, lequel est actuellement subordonné au pouvoir exécutif, ne pourra guère s'améliorer, et les tentatives énumérées ci-dessus ne feront pas beaucoup plus que détendre un peu l'atmosphère dans laquelle les avocats exercent quotidiennement leur profession. La tâche à accomplir est immense, comme en témoigne l'extrait suivant du rapport de l'Association des avocats, dont nous avons déjà cité des extraits :

Nous sommes convaincus que nos avocats obtiendront à l'avenir l'estime due à la place qu'ils occupent dans notre société, et seront entourés de l'honneur et du respect qu'ils méritent pour tout le bien qu'ils font dans leur activité professionnelle et politique. Ce que nos avocats ont demandé dans le passé, ce qu'ils demandent maintenant et demanderont encore, ce ne sont pas des privilèges particuliers, mais seulement la cessation des pratiques discriminatoires dirigées contre eux, qui leur sont préjudiciables et qui se sont exprimées aussi bien par des attitudes générales que par des mesures concrètes. Nous nous sommes heurtés à de nombreux obstacles, et nous ne pouvons passer sous silence les très grandes difficultés rencontrées, naguère et maintenant encore, dans notre effort pour abattre les préjugés existant à l'encontre de la profession d'avocat.

LE PROCÈS DU « COMLOT » AU MAROC

Le rapport qui suit a été établi pour la Commission internationale de juristes par M. Erik T. Poulsson, de Norvège, lequel s'est rendu à Rabat comme observateur, pour le compte de la Commission. M. Poulsson est avocat près la Cour suprême de Norvège depuis 1927.

Le 21 décembre 1963, vous m'avez demandé de me rendre, comme observateur de la Commission internationale de juristes à Rabat (Maroc) pour assister aux audiences du procès dit « du complot » dont est actuellement saisi le Tribunal criminel de la région de Rabat. Ce procès, commencé au mois de novembre, devait être repris le 26 décembre 1963. Aux termes de l'acte d'accusation du 7 novembre 1963, les accusés, au nombre de 102, sont poursuivis sous divers chefs, et notamment pour avoir organisé un complot dont le but était de renverser violemment le régime et d'attenter à la vie de Sa Majesté le Roi Hassan II. Le procès ayant ainsi trait à la situation politique du Maroc, il convient de rappeler brièvement quelques faits relevant de la situation politique du pays.

Sa Majesté le Roi Hassan II soumettait à son peuple, le 19 novembre 1962, un projet de constitution qui fut approuvé le 7 décembre 1962 par référendum, à une large majorité. La Constitution dont fut ainsi dotée la nation marocaine comporte toutes les garanties usuelles des droits de l'homme et du citoyen. Elle comprend en outre une interdiction du système de parti unique. La Constitution établit un parlement composé de deux Chambres, la Chambre des Représentants, élue au suffrage universel direct, et la Chambre des Conseillers, élue au suffrage indirect par les conseils municipaux et d'autres institutions. Il faut dire que même si cette Constitution maintient des prérogatives royales importantes, elle peut constituer, si elle est appliquée loyalement et avec bonne volonté, une base solide pour le développement pacifique du pays vers un régime des plus démocratiques et des plus libéraux.

A l'époque où fut approuvée la Constitution, il existait au Maroc deux grands partis d'opposition, l'*Istiqlal* et l'Union Nationale des Forces Populaires (U.N.F.P.). Entre l'adoption de la Constitution et les premières élections à la Chambre des Représentants, les partis gouvernementaux se groupèrent dans le Front pour la Défense des Institutions Constitutionnelles (F.D.I.C.).

Aux élections pour la Chambre des Représentants, le 17 mai 1963, les partis obtinrent: *Istiqlal*, 41 députés; U.N.F.P., 28 députés; F.D.I.C., 70 députés; sur 144 représentants à élire. Il y aurait donc dans la Chambre 70 députés du parti gouvernemental et 69 députés de l'opposition.

Le 15 juin 1963 la police procéda à l'arrestation de M. Moumen Diouri soupçonné de préparer une attaque à la base américaine de Kenitra, pour s'y procurer des armes et des munitions. Le 16 juillet 1963 eut lieu à Casablanca une descente de police dans un immeuble où se trouvait une réunion de dirigeants et de militants de l'U.N.F.P., 120 personnes furent arrêtées, parmi elles 21 des 28 députés de l'U.N.F.P. Deux de ces députés furent relâchés deux heures après leur arrestation. Le 28 juillet 1963 eurent lieu les élections pour les conseils municipaux, qui à leur tour devaient participer à l'élection des membres de la Chambre des Conseillers. Les élections furent boycottées par l'*Istiqlal*. De son côté, l'U.N.F.P. fut pratiquement décapitée par les arrestations du 21 juillet. Sur 10 à 11.000 sièges à pourvoir, le parti gouvernemental (F.D.I.C.) obtint 9.000 sièges.

Le 15 août 1963, le Ministre de la Justice tint une conférence de presse où il déclara qu'un complot contre la sûreté de l'Etat avait été découvert, que les responsables avaient été arrêtés et qu'ils avaient été déférés au parquet le jour précédent.

Jusque-là les détenus avaient été complètement isolés et tenus à la disposition exclusive de la police dans les locaux de celle-ci. Selon les renseignements que j'ai pu recueillir, les détenus ne furent déférés au juge d'instruction qu'à partir du 5 août. Un certain nombre des députés arrêtés furent relâchés par la suite, de sorte que 21 des 28 députés U.N.F.P. furent présents à l'ouverture du Parlement au mois de novembre 1963. L'ordonnance de renvoi de la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Rabat porte la date du 30 octobre 1963. L'acte d'accusation du Procureur Général est du 4 novembre 1963. Il vise 102 accusés, dont 17 par contumace. Ils sont poursuivis en vertu de plusieurs articles du Code Pénal, dont certains prévoient la peine de mort.

Le procès a commencé devant le Tribunal criminel de Rabat le 25 novembre 1963. La défense, qui avait formé un pourvoi contre l'ordonnance de renvoi du 30 octobre, a demandé au Tribunal de surseoir à la procédure jusqu'à ce que la Cour suprême se soit prononcée sur le pourvoi. Le Tribunal criminel, par arrêt du 27 novembre, a fait droit aux conclusions de la défense et a ordonné la suspension de la procédure. Le Cour suprême, par arrêt du 9 décembre 1963, a rejeté le pourvoi. La procédure a donc repris son cours devant le Tribunal criminel le 26 décembre 1963.

Le 27 décembre, le premier des accusés, Moumen Diouri, s'est expliqué devant le Tribunal. Suivant le compte rendu de sa déposition, les comptes rendus des journaux marocains et étrangers sont tous conformes, Moumen Diouri a déclaré notamment qu'il n'y avait pas de complot contre le régime, mais un complot contre l'U.N.F.P. monté par la police; qu'au bout de 34 jours de tortures continuelles il avait cédé aux pressions de la police et dit ce qu'elle exigeait; que tout ce qu'il avait dit devant la police et le juge d'instruction était faux; que le juge d'instruction Abdesseham Debbi avait assisté à son interrogatoire par

la police et aux tortures qu'il avait subies. Le 27 décembre 1963, les audiences furent suspendues jusqu'au 2 janvier 1964.

Je suis arrivé à Rabat le soir du 27 décembre, trop tard pour assister aux audiences de ce jour. Le samedi 28 décembre, je fus reçu avec beaucoup de courtoisie par S.E. M. Abd el Kader Ben Djelloun, Ministre de la Justice. Il me confirma qu'on m'accorderait toutes facilités pour bien remplir ma mission. Il me présenta à M. Majid Ben Djelloun, Procureur Général de l'Etat. Le lundi 30 décembre, je fus reçu par le Procureur Général, et nous nous sommes entretenus longuement du procès.

En attendant la reprise des audiences le 2 janvier, j'ai discuté aussi du procès avec des avocats de la défense, j'ai lu beaucoup de documents et les comptes rendus des journaux marocains et étrangers. J'ai constaté que les journaux marocains et étrangers se vendaient librement dans les rues de Rabat, et que les journaux marocains commentaient le procès et la politique du Gouvernement avec beaucoup de franchise. On me dit qu'il en était de même pour les journaux de langue arabe. Les 2, 3, 4 et la matinée du 6 janvier, j'ai assisté à toutes les audiences du Tribunal criminel. Cette juridiction est composée de trois magistrats plus un suppléant, et trois jurés plus deux suppléants, la voix du Président étant prépondérante. Les débats ont lieu en arabe, mais j'ai toujours pu les suivre sans aucune difficulté grâce à l'assistance d'interprètes bénévoles (avocats, journalistes ou même agents de police) qui se sont aimablement mis à ma disposition. J'ai pu constater que la publicité des audiences du Tribunal n'était soumise à aucune restriction. Tous les accusés détenus, au nombre de 85, étaient présents. On m'a dit qu'il y avait 53 avocats pour la défense, et j'ai pu compter moi-même de 20 à 30 avocats à chaque audience. Il y avait également beaucoup de journalistes. Outre de nombreux journalistes marocains, j'ai noté la présence des correspondants du *Monde*, du *Journal de Genève*, du *Christian Science Monitor* (de Boston), de l'Agence France-Presse, de l'Agence Maghreb et de plusieurs autres agences.

Outre les avocats et les journalistes, il y avait un public d'environ 300 personnes. De plus on avait disposé des haut-parleurs dans la grande salle des Pas Perdus, de sorte que les personnes qui n'avaient pu trouver place dans la salle d'audience avaient la possibilité d'entendre, sinon de voir, tout ce qui s'y passait. Il y avait chaque jour une foule nombreuse qui profitait de cette diffusion. Je peux dire que les accusés aussi bien que les avocats disposaient de la plus entière liberté de parole et d'expression. Je tiens beaucoup à souligner tous ces aspects favorables de la procédure. Cela, d'une part, parce que j'aurai à formuler des observations critiques par la suite, et d'autre part parce que, dans beaucoup de pays et pas seulement en Afrique, dans des circonstances semblables il n'y aurait pas eu de procès mais seulement des disparus ou des liquidés.

Pour juger de certains aspects de l'affaire et du procès du complot, je m'en tiendrai aux principes inscrits dans la Déclaration universelle

des droits de l'homme, qui sont également consacrés par la Constitution Marocaine de 1962. Il n'est pas question pour moi de décider si les procédés critiqués sont plus ou moins compatibles avec le Code Marocain de Procédure pénale. S'ils sont compatibles, c'est le code qui doit être changé.

1. Arrestation sans mandat

Aux termes mêmes des déclarations faites par M. Bahnini, Ministre de la Justice, dans sa conférence de presse le 15 août 1963, la police suivait discrètement la préparation du complot et surveillait l'activité de ses auteurs depuis 1961. De plus, le premier accusé, Moumen Diouri, avait été arrêté dès le 15 juin 1963. La police devait donc avoir tout le temps et tous les éléments pour obtenir des autorités judiciaires les mandats qui lui étaient nécessaires pour procéder aux arrestations massives du 16 juillet 1963. Or elle a procédé à ces arrestations sans avoir aucun mandat de la justice.

2. Immunité parlementaire

Parmi les personnes arrêtées le 16 juillet, se trouvaient 21 députés à la Chambre des Représentants, qui avaient été élus le 17 mai 1963. Leur arrestation constituait donc une violation flagrante de l'immunité parlementaire qui est consacrée par l'article 38 de la Constitution.

3. Garde à vue

Les personnes arrêtées en juin et juillet 1963 ont été gardées à vue pendant un ou deux mois avant d'être déférées devant le juge d'instruction. Pendant cette période elles ont été détenues, non dans une prison, mais dans des commissariats ou locaux de la police, et mises à un régime de secret absolu qui leur interdisait toute communication avec l'extérieur, même avec des avocats.

4. Tortures

A l'audience du 27 décembre 1963, le premier accusé Moumen Diouri, a déclaré avoir subi les pires sévices des mains de la police. Ces déclarations semblaient corroborer des informations déjà publiées par la presse sur les mauvais traitements qu'auraient subis les détenus. C'est pourquoi j'ai demandé au Ministre de la Justice et au Procureur Général l'autorisation de m'entretenir avec les accusés. J'ai demandé à voir particulièrement les principaux d'entre eux, Moumen Diouri, Mohamed Basri, Abderrahmane Yousseoufi et Mehdi el Alaoui. Ma demande a été rejetée.

Devant ce refus, j'ai cherché et obtenu le contact avec deux personnalités importantes de l'U.N.F.P. qui avaient été arrêtées à Casablanca le 16 juillet et relâchées ultérieurement. Pour cause de sécurité je ne peux indiquer ici les noms de ces deux personnes, mais je joins à cette lettre, pour être gardés dans vos archives, les procès-verbaux établis par moi

et qui reproduisent les déclarations faites devant moi par ces deux personnes. Il ressort de ces déclarations que ces deux personnes ont été soumises par la police à des tortures atroces et prolongées, et que de plus chaque jour quatre ou cinq détenus étaient torturés dans une salle voisine du local où se trouvaient les autres détenus. Ainsi les détenus pouvaient toujours entendre les cris de douleur de leurs camarades en attendant leur tour d'être torturés.

Je conclus donc que beaucoup des détenus, sinon tous, ont été torturés par la police.

5. Application rétroactive du Code Pénal

L'acte d'accusation est basé sur l'application du Code Pénal actuellement en vigueur. Ce code fut promulgué le 26 novembre 1962 et mis en vigueur le 17 juin 1963. Pour ce qui regarde les crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat (art. 201 et suiv.) ce code est sensiblement plus sévère que le code précédent. Quelques-uns des accusés furent arrêtés le 15 juin, les autres au mois de juillet 1963. Mais la police avait suivi les menées subversives depuis 1961. Il s'ensuit que l'activité criminelle des accusés — s'il y en a — se place substantiellement avant l'entrée en vigueur du nouveau code.

Si le jugement applique le nouveau code, cela constituerait donc une violation du principe de la non-rétroactivité des lois pénales.

6. Le procès

a) Lors de sa déposition le 27 décembre 1963 devant le Tribunal criminel, l'accusé Moumen Diouri a dit que le juge d'instruction Abdesseham Debbi avait été présent pendant qu'il était interrogé et torturé par la police. Cela constitue — comme l'a justement remarqué le Président du Tribunal — une très grave accusation contre un magistrat. Ainsi s'est posée naturellement la question d'entendre comme témoin Debbi, qui se trouvait à Rabat. Invoquant son pouvoir discrétionnaire le Président a décidé que Debbi serait entendu, non devant le Tribunal en audience publique, mais par un des magistrats et un des jurés à huis clos sans la présence des accusés et de la défense, et donc sans qu'il puisse être confronté avec les accusés ni questionné par la défense. Malgré les protestations des avocats de la défense, le Tribunal s'est rallié à la décision de son Président.

Sans doute le Président et le Tribunal ont un pouvoir discrétionnaire pour la bonne conduite d'un procès. Mais ce pouvoir ne permet pas d'écarter ni de violer les principes fondamentaux de la procédure pénale sur les garanties de la défense. Ces principes exigent qu'un témoin soit entendu devant le Tribunal qui aura à juger, en présence de l'accusé et de son avocat, donc avec confrontation et possibilité pour la défense de lui poser des questions.

b) Moumen Diouri a déclaré aussi que son corps portait toujours les traces du traitement qu'il avait subi des mains de la police. La défense

a demandé une expertise médicale. Le Tribunal l'a refusée, invoquant encore son pouvoir discrétionnaire. Il est certain qu'il appartient au Tribunal de refuser un complément d'information manifestement inutile ou qui retarderait le procès sans raison suffisante. Or, tous les détenus, au nombre de plus de cent personnes, avaient été soumis en une seule journée, le 15 août, à l'examen d'un médecin militaire qui les avait déclarés tous en bon état physique. Considérant ce qui a été dit ci-dessus (n° 4) sur l'emploi des tortures, cet examen laisse des doutes. Une expertise médicale aurait été une affaire simple qui n'aurait pas retardé la marche du procès, et seul l'expert aurait été en mesure de dire si un examen, bien que tardif, était encore probant. Il s'agit d'une question très importante. Même en concédant que la décision du Tribunal entre dans son pouvoir discrétionnaire, elle laisse néanmoins une impression fâcheuse, parce que, quelle que soit la vérité, il ne suffit pas que la justice soit faite, mais il faut encore qu'elle soit rendue de façon manifeste.

Conclusion

Les observations faites sur l'application rétroactive du Code Pénal sont conditionnelles et celles faites sur le refus de l'expertise médicale constituent un jugement de valeur.

Les observations sur les arrestations sans mandats, l'immunité parlementaire, la garde à vue, les tortures et l'audience du témoignage du juge d'instruction visent des faits et des actions dont chacun constitue une violation sérieuse et manifeste des garanties fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Constitution du Royaume du Maroc. Ces mêmes faits et actions sont, à plus forte raison, condamnés par les normes établies par le Congrès international de juristes à New Delhi en 1959.

DÉPOSITION A *

Le 21 juillet 1963 je suis allé à la réunion de l'U.N.F.P. Il y avait des représentants des départements et des districts réunis pour discuter de la situation politique du pays. A 18 h. 30 environ, M^e Teber est descendu. Il a été arrêté par des policiers en civil. De cette façon nous avons appris que la police était là. Un peu plus tard, nous avons vu arriver des voitures de la police. Tout le monde est resté dans la salle pour voir ce qui allait se passer. Nous avons décidé d'attendre et de ne pas sortir. A 21 heures environ, la police est montée, les policiers étaient armés et casqués. Ils ont commencé à enfoncer la porte avec leurs crosses de fusil. M^e Bouabid est sorti. Le chef de la police de Casablanca dit alors qu'il avait l'ordre d'arrêter tout le monde. Tous ont été placés dans des camions et transportés au commissariat central. Nous avons été placés dans une grande salle. Quinze à vingt personnes ainsi que les

* Les noms des déposants ne seront pas publiés.

journalistes étrangers ont été priés de sortir. On a noté les noms. Il y avait là 19 députés. Mais la police a dit : « Cela ne fait rien. » On ne nous a donné ni couvertures ni nourriture. Le lendemain à 11 heures, on nous a donné un morceau de pain et de la soupe. Dans l'après-midi ont commencé les interrogatoires. On nous a appelé un par un devant un policier, où nous avons dû décliner notre état civil ainsi que nos relations avec l'U.N.F.P. On nous a questionnés sur le dépôt d'armes, l'organisation de cellules, les relations avec l'étranger. Les rapports ont été lus et signés.

Par la suite, quatre à cinq personnes ont été appelées chaque jour et elles ne revenaient pas. Environ douze jours après l'arrestation, j'ai été appelé à 22 heures devant la police judiciaire. J'ai été amené dans un bureau où se trouvaient cinq ou six policiers en civil. On m'a dit que ma première déposition n'était pas bonne. Il faudrait dire autre chose. « Si tu nous dis ce que tu sais, tu ne seras pas torturé, mais si tu ne veux pas, tu seras torturé comme tous les autres. » Je leur disais qu'il fallait me poser des questions et que je répondrais. De nouveau des questions sur le port d'armes et l'organisation des cellules. Je n'en savais rien. On m'a questionné sur mes relations avec Medi Ben Barka — U.N.F.P. — Qu'est-ce que fera Ben Barka ? Je répondis que je ne savais pas. On m'a montré un exemplaire du *Petit Marocain* où j'ai vu pour la première fois qu'il y avait un complot contre l'Etat. Je n'en savais rien. J'ai demandé encore qu'on me pose des questions précises et j'ai dit qu'il n'y avait pas de complot. Alors la police a dit : « Si tu ne veux pas parler, tu vas être torturé. » J'ai dû ôter mon veston, la chemise et les chaussures. J'ai été placé sur un banc avec les pieds et la tête hors du banc. On m'a couvert d'une couverture et j'ai été lié. J'étais sur le dos. On m'a couvert la tête et on a versé de l'eau sale sur la tête. On m'a battu les pieds et je ne pouvais plus respirer. J'ai beaucoup crié. J'ai entendu d'autres cris dans les salles voisines. De temps en temps ils s'arrêtaient et répétaient leurs questions. Cela a duré longtemps. Enfin, on s'est arrêté et on m'a dit : « Demain tu répondras et tu sauras qu'il y a d'autres façons de torturer. »

Le lendemain, on m'a soumis au même traitement et on m'a dit : « Nous avons ceci : le courant électrique. » On m'a questionné aussi sur Basri.

Une semaine s'est passée. Chaque jour on a entendu des hommes crier. Un soir même une femme a crié. Un homme est devenu fou. Il avait été suspendu et battu. D'autres furent suspendus avec la tête dans de l'eau. J'ai été interrogé de nouveau. Mêmes questions, même traitement. Après rien ne s'est passé pendant une semaine.

Un jour, on a amené un coiffeur. J'ai été photographié de face, de profil, mesuré en hauteur. On a pris mes empreintes digitales, mesuré la tête et vers 21 heures on nous a emmenés quatre ou cinq à la fois chez le policier. Les photographies étaient là pour contrôler et on nous a dit d'aller chez nous, de rester tranquilles et de ne pas participer à des réunions. De ne pas voyager. Je fus relâché le 17 août 1963.

DÉPOSITION B

J'ai été arrêté le 16 juillet 1963 et relâché le 10 septembre 1963.

Après une discussion et des échanges de répliques, on m'ordonna de quitter mon pardessus. A peine l'avais-je enlevé qu'une main derrière moi me banda les yeux. Je ne voyais plus rien. Puis commença l'opération suspension. Je suis incapable de dire ni comment ni la manière dont ils m'ont suspendu. Très vite je sentais mes membres comme insensibilisés; je ne ressentais plus ni mes jambes ni mes bras. Une vive douleur m'envahit au fond de moi, je me suis mis à hurler mais sans émouvoir personne. Puis je ne ressentais plus rien et je ne me suis même pas rendu compte à quel moment ils m'avaient déposé à terre.

Alors que j'étais à même le sol, j'avais toujours la même sensation que je ressentais pendant que j'étais suspendu, car mon sang s'était comme gelé dans mes membres.

Certains policiers se mirent à me faire faire des mouvements jusqu'à ce que je sentis le sang circuler de nouveau dans mes membres et mon corps redevenir sensible.

L'interrogatoire reprit: « Où sont les armes ? »

Leur ayant fait exactement le même récit que celui déjà fait, certains d'entre eux s'écrièrent: « Maintenant passons au bassin. »

Ils apportèrent un banc, m'étendirent à plat ventre, ma tête débordait à une extrémité du banc et pendait vers le sol. Je fus ligoté par une corde à même le banc. A ce moment précis, je me suis rappelé ma détention sous le colonialisme et l'instant où j'étais entre les mains des tortionnaires du protectorat, les ennemis du peuple et de la liberté.

Après m'avoir enlevé le bandeau que j'avais sur les yeux, on m'apporta une bassine d'eau et au signal de: « Soulevez... », l'arrière du banc se souleva pendant que ma tête plongeait dans l'eau jusqu'à l'immersion complète. On me laissa ainsi pendant un certain temps, on ne me retirait la tête de l'eau que pour la plonger de nouveau. Ce jeu dura assez longtemps. L'un d'entre eux me plongeait la tête dans l'eau en me tenant violemment par l'oreille. La souffrance de plus en plus forte et l'eau sale qui remplissait abondamment mon estomac provoquèrent chez moi une épistaxis. Le sang me coulait du nez. Lorsque l'hémorragie s'arrêta, on reprit le sport d'immersion. Et afin de reprendre un peu de souffle, je me suis mis alors à avouer des faits qui se sont déroulés en 1953.

On m'amena la nuit, les yeux bandés, dans une ferme à Dédiouna, pour y chercher les armes. Mais ayant eu la conviction qu'il n'y avait pas plus d'armes que de beurre en broche, l'un d'entre eux m'ordonna de faire deux pas en avant. C'est ce que je fis. Il m'ordonna ensuite de descendre quelque chose comme une échelle. Ayant descendu deux marches, je me sentis aller vers un gouffre. Je me suis mis à tâtonner l'endroit où je me trouvais pendant que j'étouffais. J'étais sans doute dans une oubliette. J'y suis resté toute la nuit jusqu'à 11 heures, le

lendemain (quelqu'un a dit qu'il était 11 heures). La Police a dit alors : « Si on ne trouve pas d'armes, on va vous ramener à Rabat et continuer les tortures. » Alors j'ai dit qu'il y avait deux pistolets chez ma femme, j'ai dit cela pour gagner du temps. Ma femme n'était pas là. La police a fouillé toute la maison sans rien trouver. On m'a ramené à Rabat et on m'a encore torturé. J'ai dit : « Tuez-moi » et ils ont répondu : « Non, nous allons te tuer morceau par morceau. »

Lorsque je fus ressorti, ce fut pour me ramener aux locaux de la police judiciaire. De là, je fus transféré dans la matinée de dimanche à Rabat à cinq heures, seul dans la voiture.

Lorsque je fus arrivé à la direction de la sécurité publique, j'y ai trouvé les camarades (dont le déposant a cité les noms). On nous a tous descendus dans un garage. On nous banda les yeux puis on nous fit monter sur le siège arrière d'une voiture ordinaire et on nous ordonna de nous placer de manière à ne pas être vus. Nous nous sommes rattatinés tous les trois les uns contre les autres. L'un d'entre nous, je crois bien que c'est Meknassi, se mit sous le siège. On nous couvrit d'une couverture, puis deux policiers s'installèrent l'un à notre droite et l'autre à notre gauche et mirent la main sur nous.

Puis la voiture démarra vers une destination inconnue. Après environ un trajet de vingt minutes, elle s'arrêta. On nous fit descendre dans un endroit que je crois bien être une sorte de cachot. Nous nous sommes assis à même le sol. On veilla à ce que nous soyons éloignés l'un de l'autre, pour rendre toute communication impossible entre nous.

Au bout d'un certain temps, j'ai commencé à me rendre compte des mouvements des deux autres camarades. Le silence total régnait. Et dans ce terrible climat où l'on n'entendait que le bruit des bottes des policiers ou des gardes résonner de temps à autre, je perçus comme le gémissement d'un malade. Je tendis l'oreille et j'entendis vomir le combattant (dont il a cité le nom). Il était malade. Mais que faire pour lui venir en aide. Je souffrais terriblement, peut-être plus que lors de la torture physique que j'avais endurée.

Le frère continuait à vomir. Personne ne vint. Il demandait d'une voix gémissante un peu d'eau, puis il vomissait toujours.

Pendant ce temps, je sentais qu'il commençait à faire nuit. On nous fit sortir et on nous emmena dans un autre endroit où je sentais la présence d'autres personnes. On nous ordonna alors de dormir après nous avoir installés chacun à part.

Le lendemain lundi, on nous conduisit à l'interrogatoire. Quatre fois dans la journée je fus interrogé. L'épuisante opération devait se répéter encore dans la journée de mardi, mais cette fois d'une autre manière. En effet, on utilisa un autre procédé de torture. On me fit descendre dans une cave et on m'ordonna de me deshabiller complètement. Pendant ce temps j'avais toujours les yeux bandés. On m'étendit sur un banc long, semblable à celui du commissariat de Moulay Chérif, mais cette fois dans une position différente : j'avais le dos contre le banc.

Après m'avoir ligoté nu, on me recouvrit à l'aide d'une pièce d'étoffe grossière et mouillée. Puis je fus ligoté une seconde fois, la corde par-dessus la couverture. J'étais sur le point de m'étouffer. On prit alors deux fils électriques et on les attacha à mes deux gros orteils. On me versa de l'eau sur les pieds puis on déclencha le courant.

Tous mon corps frémissait à l'intérieur, car les liens ne lui permettaient de faire aucun mouvement externe. Je ne pouvais que bouger la tête et respirer et pousser des hurlements de douleur. Quand je dis hurlements, je suis en réalité incapable de dire si je criais fort ou non. Tout ce que je puis affirmer, c'est que ma bouche s'ouvrait et j'essayais de me soulager de la douleur des secousses de courant qui me traversaient tous les membres.

Les tortionnaires ne se sont pas contentés de cela, car l'un d'eux usait d'un autre procédé, en même temps que le courant. Lorsque j'ouvrais la bouche, l'homme me mettait un épais chiffon sur le visage, dans la région du nez et de la bouche, et non sans violence. Un autre versait de l'eau souillée sur le chiffon. Le liquide me remplissait l'estomac. Un autre s'asseyait avec une violence inouïe sur mon corps, alors toutes les eaux sales me sortaient de la bouche et de tous les autres orifices du corps.

Le supplice a été plusieurs fois répété et pendant plusieurs jours.

Les yeux infectés de pus et une oreille atteinte de surdité. Mes yeux sont restés bandés pendant toute la durée de ma détention, soit plus de cinquante jours. Mais après environ vingt-deux jours, j'avais quelque chose qui me coulait des yeux et ces écoulements prenaient de plus en plus d'ampleur. Je souffrais de plus en plus. Un policier, probablement un officier de police, qui s'en rendit compte, ordonna que l'on m'isole dans une pièce afin de m'enlever le bandeau. Lorsque celui-ci fut enlevé, j'avais des poches de pus qui s'étaient formées à l'intérieur des yeux. Je me suis lavé les yeux avec de l'eau mais je ne reçus aucun soin médical. Trois jours après on me remit le bandeau sur les yeux.

Puis ce fut le tour des interrogatoires psychologiques. On me faisait entrer dans une salle dont je ne peux évaluer les dimensions. Puis, de toutes parts fusaient les questions des policiers pendant que j'avais les yeux bandés. Les questions pleuvaient sans ordre et dans une ambiance des plus tumultueuses. On me tirait d'un bout à l'autre tout le temps. L'un d'entre eux se mettait derrière moi et de temps en temps et à l'improviste me frappait de toutes ses forces. Je pense qu'il avait les mains enveloppées de quelque chose en plastique.

J'avais l'impression que ma tête allait éclater chaque fois qu'il provoquait ce choc. Finalement mon oreille droite fut atteinte de surdité totale. Je n'entends strictement rien actuellement de cette oreille. J'ai un bourdonnement violent et sans arrêt, du côté droit de la tête. ... Tantôt c'était la torture physique infligée par les tortionnaires, tantôt c'était une torture plus terrible et plus douloureuse encore, lorsque les hurlements de mes frères et compagnons secouaient le silence des caves terrifiantes.

Les hurlements ne s'arrêtaient ni de nuit ni de jour. Ils retentissaient surtout pendant la nuit. J'aurais beau prolonger le récit, jamais je ne pourrais tout décrire. Je n'ai certainement pas tout raconté, et ce que je n'ai pas voulu raconter dépasse en horreur ce dont j'ai pu parler.

Les autres détenus étaient ou bien dans une pièce voisine ou bien dans la cave et pouvaient tout entendre et en souffraient moralement, en attendant leur tour d'être torturés.

Sous le protectorat, il y avait aussi des prisonniers torturés, mais pas aussi terriblement que maintenant.

Une personne fut condamnée à mort trois fois (1953-56) mais ne fut jamais torturée comme maintenant.

LE DROIT EN MONGOLIE: SON ÉVOLUTION

En 1962, au cœur de l'Asie, un million de Mongols ont célébré le huit centième anniversaire de la naissance de Gengis Khan. Le Grand Khan, qui régna sur presque toute l'Asie et une partie de l'Europe orientale, a été honoré du titre de « fondateur de l'Etat mongol ». Parmi ses hauts faits, ce sont surtout ses réalisations dans le domaine de l'unité nationale, de l'organisation de l'Etat et de la codification des lois qui ont été retenues. Ces résultats positifs ont été opposés à ses conquêtes militaires, lesquelles furent désapprouvées, sans conviction toutefois. Les Mongols ont ainsi pu considérer l'histoire de leur pays tout en s'estimant assez satisfaits de leur situation présente. Ils ont survécu à ces siècles agités pendant lesquels leurs chefs les entraînèrent dans d'aven-
tureuses conquêtes militaires. Ils ont survécu à bien d'autres siècles pendant lesquels ils subirent la domination mandchou-chinoise. L'année 1962 marquait aussi le cinquantième anniversaire de la déclaration d'indépendance de la Mongolie, qui suivit de près la chute de la dynastie mandchoue au moment de la révolution chinoise de 1912. C'est depuis le début de ce siècle que les Mongols ont transformé en un Etat indépendant leur vaste pays de plus de 1.600.000 kilomètres carrés, qui s'étend sur une grande partie du désert de Gobi et se trouve situé entre les deux plus vastes pays du monde, l'URSS et la Chine.

Constituée depuis 1924 en république populaire du type soviétique, ayant noué des liens étroits avec Moscou, la Mongolie a été admise aux Nations Unies en octobre 1961. En juin 1962, elle est devenue membre à part entière du Conseil d'aide économique mutuelle (COMECON), association économique des Etats communistes groupés autour de l'Union soviétique. En décembre de la même année, elle a conclu à

Pékin un traité avec la République populaire chinoise afin de délimiter et de garantir les 4.000 kilomètres de frontière commune qui la séparent de « l'Empire du Milieu ». Elle a établi des relations diplomatiques avec l'Inde, le Pakistan et Ceylan. Le premier ambassadeur du Royaume-Uni a présenté ses lettres de créance à Oulan Bator, capitale du pays, en janvier 1963, le Royaume-Uni étant le premier pays occidental à établir des relations diplomatiques avec la Mongolie. Le statut international de la Mongolie est désormais reconnu par tous les Etats.

L'appartenance au COMECON est considérée comme le préalable de tout développement et comme une source essentielle d'assistance technique et d'aide extérieure, encore que ces dernières années la Mongolie ait accepté aussi bien l'aide de l'URSS que celle de la Chine. Dans une résolution, le Comité central du parti révolutionnaire populaire (communiste) de Mongolie a déclaré à nouveau que :

l'admission de la République populaire de Mongolie au COMECON..., dans la sphère de la collaboration si diverse des pays socialistes, donne à notre pays la possibilité d'imprimer un rythme accéléré au développement de l'économie nationale... Grâce à son admission, la République populaire de Mongolie sera en mesure de rattrapper en peu de temps son retard par rapport aux principaux pays socialistes quant au niveau de son développement économique...

L'entrée en vigueur d'une nouvelle Constitution, le 6 juillet 1960, a marqué un nouveau progrès dans le développement de l'ordre interne de l'Etat. Elle fut suivie de la promulgation d'un nouveau code pénal en 1961, puis d'un code civil en 1963. On peut donc dire qu'en quelques années l'essentiel du système juridique s'est transformé, à la suite de ce que les dirigeants du parti communiste mongol ont appelé « l'achèvement du programme de socialisation ». On trouvera ci-après un bref exposé des traits les plus marquants de cette évolution dans l'ordre juridique.

Les fondements du droit

Les fondements du droit dans la Mongolie d'aujourd'hui ont été posés pendant la période de 1921 à 1926. Les chefs révolutionnaires mongols se sont systématiquement et consciencieusement appuyés sur le droit pour détruire plus facilement le régime social et politique traditionnel mi-mongol mi-mandchou, et pour le remplacer par une structure sociale moderne. La Mongolie a fait œuvre de pionnier pour moderniser ce qui avait été une colonie sous la domination chinoise. Comme Ginsburgs et Pierce l'ont fait remarquer, « le droit mongol a passé le seuil du vingtième siècle sous la dure influence de la pensée juridique marxiste radicale » (*Revolutionary Law Reform in Outer Mongolia, A Study in the Impact of Soviet Legal Doctrine on a Backward Society* [La réforme révolutionnaire du droit en Mongolie extérieure, étude de l'influence de la doctrine juridique soviétique sur une société non évoluée], dans la revue *Law in Eastern Europe*, n° 7 [Leyde, 1963], pp. 207-252). La Mongolie est en date le premier pays non industrialisé qui ait subi

l'influence de la doctrine juridique soviétique. Ses toutes premières réformes illustrent bien une « acceptation relativement volontaire et raisonnée et, somme toute, complète, de la théorie et de la pratique du droit soviétique ». La nouvelle République populaire a eu largement recours aux services des experts et des conseillers russes pour mener à bien ses premières réformes juridiques, mais la contribution des juristes mongols a été, elle aussi, fort importante :

Dans l'ensemble, le plan général de réforme du droit mongol a été emprunté directement aux Soviétiques... mais les méthodes pratiques de mise en œuvre immédiate — tout au moins dans les débuts — n'ont que rarement copié les techniques de Moscou et, lorsqu'elles l'ont fait, ce ne fut qu'après avoir été soigneusement adaptées aux besoins locaux (*Ibid.*, p. 242).

La nouvelle Constitution de 1960 est la troisième, et vient après celles de 1924 et de 1940. Chacune d'entre elles a marqué une étape nouvelle de la transformation sociale du pays. Le texte actuel reflète l'évolution décrite par le maréchal Tsendenbal, premier secrétaire du parti et premier ministre, dans une déclaration remontant à 1959, selon laquelle « la dernière classe bourgeoise de paysans indépendants a été éliminée, et le socialisme a triomphé ». La nouvelle Constitution socialiste vise à préparer l'avènement de ce qu'on appelle un socialisme intégral. Le parti affirme avoir réussi, au cours des quarante ans pendant lesquels il a été au pouvoir, à transformer un pays primitif et arriéré en un Etat socialiste moderne. La proclamation de la nouvelle Constitution montre que, dans le développement du communisme, la Mongolie a dépassé d'autres pays d'Asie tels que la Chine, la Corée du Nord et le Vietnam du Nord.

Les théoriciens du parti communiste mongol attachent une grande importance au retentissement international de leurs réalisations en matière de progrès social et d'évolution du droit, qui ont abouti à la nouvelle Constitution. En outre, le dernier article de ce texte prévoit qu'il ne tardera pas à être dépassé. En son temps, Lénine a étudié comment les pays semi-féodaux dont le développement social et économique est en retard pourraient éviter la phase du capitalisme et passer directement à celle du socialisme d'Etat. Or la Mongolie aurait démontré que cette prédiction pouvait parfaitement se réaliser dans la pratique. Il faut souligner cependant que jusqu'à la collectivisation finale, annoncée en 1959, l'économie mongole reposait sur le travail de paysans et d'éleveurs indépendants, et que seule l'industrie, dont les dimensions sont encore très modestes, a été organisée dès ses débuts en entreprises d'Etat. Ce n'est donc que dans cette branche d'activité que la phase intermédiaire a été supprimée.

La Constitution de 1960, qui est fondée sur les principes de la Constitution soviétique de 1936, s'inspire aussi des tendances actuelles de la théorie soviétique de l'Etat et du droit, et également de la Constitution tchèque de 1960, qui est la première constitution socialiste de l'Europe centrale et orientale. Elle ne porte aucune trace d'une influence chinoise. Dans ses dix chapitres, qui comprennent 94 articles, figurent des disposi-

tions visant à préserver certaines règles particulières à la Mongolie. Dans le préambule, les auteurs de la Constitution ont souligné l'importance de l'unité des Etats socialistes et le rôle imparti à l'Union soviétique, réaffirmé leur soutien de la cause de la coexistence pacifique et des autres principes fondamentaux de la politique étrangère de l'URSS, et revendiqué un rôle primordial pour le parti communiste dans l'Etat.

Le droit pénal

Il y a quelques années, des déclarations de source officielle ont annoncé que « le relèvement du niveau de culture et du niveau de vie de la population, et le développement de leur sens des responsabilités à l'égard du travail », avaient permis de faire preuve d'indulgence à l'égard « d'éléments qui avaient commis des délits sans gravité particulière, ou qui avaient manifesté de l'honnêteté dans leur travail et montré leur capacité à se réformer » (Voir la *China News Analysis*, de Hong-kong, 15 novembre 1963, n° 493).

Le nouveau code pénal témoigne d'une tendance libérale conforme à la réforme du droit pénal soviétique en 1958. Les peines ont été réduites, certaines personnes ne sont plus passibles de telle ou telle forme de sanctions, et le rôle éducatif et préventif de la loi est mis en évidence. Le nombre des crimes punissables de la peine capitale a été ramené de 220 à six : trahison, espionnage, sabotage, assassinat politique, meurtre avec préméditation, et brigandage. La loi prévoit que les condamnés à mort sont fusillés. Cette peine a été de plus en plus rarement appliquée depuis quelques années ; de plus, la portée en a été restreinte par le fait qu'elle ne peut plus être appliquée aux femmes, ni aux mineurs de 18 ans, ni aux hommes de plus de 60 ans. La peine maximum applicable aux hommes de plus de 60 ans et aux femmes de plus de 50 ans est de dix ans de prison. Pour les mineurs de 18 ans, il est prévu des mesures particulières de redressement. Le gouvernement mongol affirme que la criminalité a diminué dans l'ensemble, et qu'aucune atteinte à la sécurité de l'Etat n'a été commise ces derniers temps.

La durée maximum des peines de prison a été fixée à dix ans, et la durée minimum à six mois. Dans des cas graves, le maximum peut être porté à quinze ans. Pour les cas de vol qualifié, de meurtre et d'atteinte à la propriété socialiste, il a été prévu des peines spéciales allant de cinq à quinze ans de prison. Les sanctions, par ordre de sévérité décroissante, sont les suivantes : emprisonnement, expulsion du lieu de résidence, séjour en institution de correction, interdiction d'exercer une profession ou un métier déterminé, amende et blâme public. D'autres sanctions comprennent la déportation, l'interdiction de séjour et le paiement d'une amende plus la confiscation des biens et la destitution des honneurs civils et militaires. L'interdiction de séjourner au lieu du domicile peut porter sur une période de deux à cinq ans, mais doit être clairement indiquée par l'instance qui prononce la sentence. L'évolution du droit pénal soviétique a non seulement influencé le nouveau code pénal mongol,

mais aussi contribué à l'institution de tribunaux et brigades « populaires ». La participation de la société à l'administration de la justice est un important principe de politique en Union soviétique et dans d'autres pays communistes du type soviétique; ce sont les tribunaux soviétiques de camarades et la force de police auxiliaire (*drushiny*) qui ont servi de modèles.

La création des tribunaux populaires a été annoncée en avril 1960. Ces tribunaux sont des organes élus composés de cinq à neuf membres, qui fonctionnent dans les entreprises industrielles, les fermes d'Etat, les coopératives agricoles, les organisations gouvernementales et publiques, et qui participent à l'administration de la justice « par la lutte contre les survivances du passé dans l'esprit des individus, en cherchant à détruire les préjugés et les erreurs qui contreviennent aux normes de la moralité socialiste et en empêchant les actes qui enfreignent les lois en vigueur et portent préjudice à la société ». Les pouvoirs dont ces tribunaux sont dotés n'ont pas été exposés en détail, mais on peut présumer, d'après le modèle habituel, qu'ils peuvent infliger des amendes ou des blâmes, et dans certains cas prononcer la déportation. Les brigades populaires, à l'exemple des *drushiny* soviétiques, aident la police à détecter et à prévenir la criminalité. A la fin de 1961, près de 500 brigades de ce type avaient été créées.

La presse mongole ne publie que fort rarement des comptes rendus d'affaires criminelles, et il est donc difficile de se faire une idée du genre de délits qui sont courants dans le pays. Il est évident que l'ivresse joue un rôle considérable: en 1959, 76 pour cent des atteintes à l'ordre public et 45 pour cent des cas de coups et blessures étaient dus à l'ivresse.

Dans un intéressant article paru le 29 septembre 1963 sous le titre *Améliorons la routine, la culture, la discipline et les relations de travail, et le système économique de nos organisations*, le principal quotidien de Mongolie, *Unen*, a résumé les succès et les échecs de la lutte contre la criminalité, tout spécialement à Oulan Bator, la capitale. Il a esquissé les raisons et les causes de la prévalence de certains délits, et exposé les mesures prises par les autorités pour les combattre. Les problèmes ont été franchement abordés, et les mesures proposées semblaient humaines. En outre, a-t-il ajouté, le gouvernement souhaitait vivement que le peuple donne son appui aux mesures prises.

La cause de certaines infractions, le vandalisme par exemple, semble résider dans l'afflux de la main-d'œuvre de la campagne vers les villes, phénomène qui suit habituellement l'industrialisation. En Mongolie, outre l'industrialisation, la collectivisation récente de l'agriculture et de l'élevage accentuera peut-être encore cette tendance. Les nouveaux arrivants se sentent déracinés dans les villes, coupés de leurs relations humaines habituelles et isolés dans la masse des citadins; dans bien des cas, ils réagissent en se conduisant mal. D'autre part, les organisations qui existent dans les villes ne semblent pas outillées pour s'occuper efficacement d'une population croissante. L'article cité signale que les transports urbains laissent beaucoup à désirer pour ce qui est de la

régularité, et que bien souvent les travailleurs sont épuisés par une longue attente de leurs moyens de transport. Cela aussi a été, semble-t-il, la cause d'actes de vandalisme et de violence. Outre ces difficultés particulières, un certain relâchement semble s'être installé à tous les échelons des organismes publics et des entreprises d'Etat. La discipline, la responsabilité à l'égard du travail, les normes de comptabilité, les horaires de travail, les prévisions budgétaires et l'approvisionnement, tout est si relâché que les occasions et les tentations abondent de commettre une foule de délits qui vont du détournement de fonds et du chapardage à l'infraction classique qui consiste à brasser de la bière ou à distiller de l'alcool clandestinement pour en tirer un profit illicite.

Il est bien compréhensible que le souci de resserrer la discipline ait été au premier rang des résolutions que le parti a prises en décembre 1963, et dont nous avons fait mention plus haut. Le parti a résolu notamment :

de renforcer la discipline du parti, de l'Etat et de l'entreprise dans toutes les branches de l'économie et de la culture nationales, et de perfectionner constamment le système de contrôle du parti et de l'Etat de façon à améliorer foncièrement l'organisation du travail et à relever la productivité dans tous les secteurs de l'édification du socialisme.

La promulgation d'une nouvelle constitution, d'un code pénal et d'un code civil semble indiquer que la Mongolie est passée d'une situation révolutionnaire, dans laquelle un ancien régime social devait être remplacé par un nouveau, à une situation stabilisée dans un ordre social renouvelé. Les rares informations dont on dispose sur la vie quotidienne en Mongolie montrent cependant que, s'il est possible de transformer le cadre social et économique, au cours d'une période relativement brève de quarante ans, en adaptant le régime économique et juridique d'un voisin plus avancé, il est bien plus difficile de modifier le contenu de ce cadre et d'amener la population à adapter son comportement aux circonstances nouvelles. Tous les moyens d'éducation, de propagande et d'endoctrinement, ainsi que les tribunaux populaires et les forces bénévoles de la police auxiliaire, se sont maintenant mis à l'ouvrage. Reste à voir quel sera le succès de leurs efforts, et on ne peut qu'espérer que les Mongols réussiront à passer de la vie nomade à la vie citadine avec une aisance égale à celle dont ils ont fait preuve en manœuvrant sur la scène internationale entre leurs deux voisins géants, et en conservant leurs caractéristiques nationales propres, même s'ils doivent copier leurs institutions sur le modèle soviétique.

LES DROITS DE L'HOMME ET LA CONSTITUTION EN RHODÉSIE DU SUD

La Rhodésie du Sud est une colonie * britannique qui jouit de l'autonomie interne depuis environ quarante ans. Après s'être trouvée associée à la Rhodésie du Nord et au Nyassaland au sein de la Fédération d'Afrique centrale, elle s'en est séparée lorsque cette Fédération a été dissoute à la fin de 1963. Il est paradoxal de constater que si la Rhodésie du Sud est probablement la plus évoluée des colonies britanniques d'Afrique, tant sur le plan humain que sur le plan simplement économique (et cet état de fait est bien antérieur à l'accession à l'indépendance de nombreux pays qui s'est produite depuis sept ans), elle n'est pas encore un pays complètement indépendant. Bien plus, son accès à l'indépendance soulève une vive opposition, en Afrique notamment, et continuera de le faire tant que sa Constitution ne sera pas modifiée. Le fait est qu'aux termes des lois fondamentales qui la régissent actuellement, le pouvoir politique y est aux mains d'une population blanche minoritaire dans la proportion de quatorze à un.

La Constitution de la Rhodésie du Sud montre de façon frappante combien il est vain d'énoncer des droits de l'homme dans un texte de ce genre, lorsqu'ensuite ces droits se trouvent soumis à l'arbitraire d'un pouvoir législatif qui ne représente pas équitablement la population. En effet, en examinant les lois de la Rhodésie du Sud dans leurs rapports avec les droits de l'homme proclamés dans la constitution, on se demande pourquoi le législateur a pris la peine de les y inscrire. Des exemples se rapportant à la liberté d'expression et à la liberté de réunion montreront que les droits fondamentaux eux-mêmes sont peu à peu vidés de leur substance par des textes qui visent à « protéger l'ordre public », étiquette qui, en Rhodésie du Sud, équivaut à peu près à interdire toute campagne organisée en faveur du principe du droit de vote égal pour tous.

L'article 65 de la constitution dispose ce qui suit:

65 — (1) Sauf s'il y consent, ou si ses père et mère le lui ordonnent, nul ne subira de restriction ou de contrainte dans l'exercice de sa liberté d'expression, c'est-à-dire de sa liberté d'entretenir des opinions, de recevoir et de transmettre des idées et des informations, ni dans l'inviolabilité de sa correspondance.

(2) Aucune disposition de loi, ni aucun acte exécuté dans des conditions raisonnables en vertu d'une loi, ne pourront être considérés comme incompatibles avec l'alinéa (1) du présent article ou contrevenant audit alinéa, lorsque ladite loi énonce des dispositions

* A la demande du gouvernement de Rhodésie, le gouvernement britannique a décidé de ne plus employer ce terme.

- a) qui sont nécessaires
 - i) dans l'intérêt de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité, de la morale ou de la santé publique,
 - ii) pour protéger la réputation, les droits et la liberté d'autres individus ou la vie privée d'individus impliqués dans une procédure judiciaire, empêcher la diffusion d'informations reçues à titre confidentiel, préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux, ou réglementer les communications téléphoniques, télégraphiques, postales, la radiodiffusion, la télévision, les expositions publiques, les divertissements publics,
 - iii) s'il s'agit de la correspondance, pour empêcher que d'autres objets y soient illégalement introduits,
- b) qui imposent à l'activité des membres de la fonction publique des restrictions exigées par l'intérêt public.

Les expressions « qui sont nécessaires » et « exigées par » autorisent quelques faibles espoirs; il ne semble pas exclu en effet que les tribunaux puissent se poser la question de savoir si une loi restreignant la liberté d'expression était réellement « nécessaire ». On pense inévitablement à la jurisprudence créée par la Cour suprême des Etats-Unis au sujet du premier amendement à la Constitution, à savoir que la liberté de parole pouvait être restreinte lorsqu'un tribunal dénonçait l'existence d'un « danger évident et imminent ». Cependant, si l'on se réfère à l'alinéa (3), on voit que les pouvoirs d'appréciation du tribunal quant à la « nécessité » d'une loi de ce genre se trouvent réduits à presque rien. On notera cependant que cet alinéa (3) n'enlève pas tout pouvoir aux tribunaux. Ceux-ci peuvent sans doute accepter sans débat une attestation du ministre intéressé certifiant que telle loi est « nécessaire », mais ils peuvent aussi, après avoir entendu les demandeurs, ordonner qu'il leur soit apporté une preuve satisfaisante du caractère « nécessaire » des restrictions imposées. Le genre de restriction effectivement imposé prive à peu près complètement de leur liberté d'expression ceux qui n'acceptent pas le système de gouvernement actuel.

La loi de 1960 sur le maintien de l'ordre public contient des dispositions autorisant le pouvoir exécutif à interdire à sa discrétion les publications qu'il considère comme indésirables. La formule employée en l'espèce, à l'alinéa (1) de l'article 16, est la suivante: « ... si le gouverneur estime que l'impression, la mise en circulation, la diffusion ou la possession d'une publication ou série de publications, quelle qu'elle soit, paraît incompatible avec la sûreté ou la sécurité publique ». Le seul critère est évidemment ici l'opinion que le gouverneur se fait de la sûreté ou de la sécurité publique. Dans la suite de cet alinéa, il est dit qu'aucune ordonnance interdisant la publication d'un journal immatriculé conformément aux dispositions de la loi sur les publications imprimées ne pourra être édictée, sauf avec l'assentiment du Parlement donné sous forme d'une résolution. Ce n'est là qu'une maigre consolation, puisque les opinions des Africains ne peuvent en aucun cas l'emporter au sein de ce Parlement. Les délits commis à l'occasion de l'impression, de la mise en circulation ou de la distribution de publications interdites étaient punis au maximum d'une amende de £100 et d'une année d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement,

ces peines étant doublées en cas de récidive. Toute personne trouvée sans motif valable en possession d'une publication interdite quelle qu'elle soit, ou d'un extrait de cette publication, s'expose à une amende de £50, à six mois d'emprisonnement, ou à l'une de ces deux peines seulement, ces peines étant doublées en cas de récidive.

Les articles 34 et 36 de cette loi, modifiés par une loi de 1962, contiennent des dispositions qui vont beaucoup plus loin que le souci légitime de protéger les pouvoirs publics contre la sédition. L'article 34 a trait aux paroles offensantes à l'égard de la police, et l'article 36 aux mêmes paroles lorsqu'elles sont dirigées contre tous autres membres de la fonction publique. Rares sont heureusement les Etats où un individu peut être emprisonné pour avoir prononcé une parole, ou fait un geste quelconque, qui risque de faire de la police ou de telle section de la police un objet de mépris, de ridicule ou de mésestime, ou d'engendrer des sentiments d'hostilité à l'encontre de la police ou de telle section de la police. Une possibilité de défense reste offerte à l'accusé par l'expression « sans excuse légitime »; mais ici la charge de la preuve incombe à l'accusé. D'autres membres de la fonction publique sont protégés contre des mots ou des gestes analogues, et de plus, contre tout ce qui pourrait « compromettre ou diminuer l'autorité de tout membre de la fonction publique ou de toute catégorie de la fonction publique ». Il est bien évident que ceux qui ont à s'acquitter d'une tâche difficile dans des circonstances difficiles doivent nécessairement être protégés contre l'obstruction et l'hostilité organisée qui rendent leur tâche dangereuse, mais de telles dispositions vont beaucoup plus loin que ne l'exige cette protection. Dans une société libre où il est licite de critiquer les serviteurs de l'Etat, il est constant que ce genre de critiques reflètent la plupart du temps une information défectueuse et un raisonnement vicié. L'arme avec laquelle il convient de combattre la critique injustifiée est la réplique fondée en raison, et non l'application du code pénal. L'obstruction à l'autorité, la violence et l'incitation à l'une et à l'autre sont tout autre chose, mais la loi en question embrasse un domaine beaucoup plus vaste qu'il n'était nécessaire pour les punir.

L'autorité dispose de larges pouvoirs pour interdire les réunions ou pour empêcher les individus d'y participer. L'article 10 de la loi de 1960 est particulièrement intéressant à cet égard. Les pouvoirs attribués au ministre lui laissent toute discrétion pour supprimer toutes les réunions politiques où s'exprimerait le mécontentement provoqué par la sujétion à une minorité blanche. Le texte de cet article est le suivant:

10. (1) Si à tout moment le ministre estime qu'en raison de circonstances particulières qui prévalent dans la colonie ou dans l'une quelconque de ses parties, il est souhaitable d'interdire un rassemblement de personnes ou d'y apporter des restrictions afin d'empêcher la naissance de sentiments d'hostilité entre un ou plusieurs groupes de la collectivité d'une part, et tout autre groupe de la collectivité d'autre part, de rendre impossibles toutes déclarations subversives, tous déchaînements de passions ou d'états émotionnels susceptibles de compromettre gravement l'ordre public, il aura la faculté de faire usage des pouvoirs ci-après par voie de décrets...

Le fait de provoquer « des sentiments d'hostilité entre différents groupes de la collectivité » peut facilement être invoqué comme un prétexte — il l'a d'ailleurs été — pour refuser toute liberté d'expression aux aspirations politiques d'une majorité gouvernée contre son gré par une minorité. Une population noire, gouvernée contre son gré par une population blanche minoritaire exerçant le pouvoir en tant que telle, éprouvera sans doute pour cette seule raison, vis-à-vis de cette population blanche, des sentiments d'hostilité qui seront probablement dus à l'application de cette législation draconienne. Si ce ressentiment venait à s'exprimer au cours d'une réunion publique, ou si le ministre estimait qu'il risque simplement de s'y exprimer, il lui serait loisible d'interdire la réunion.

Cette loi, qui pourtant ne prête guère à rire, contient en son article 30 une disposition d'une valeur comique indéniable :

30. Quiconque fait usage d'une épithète injurieuse, d'une moquerie ou d'un sarcasme en s'adressant à toute autre personne ou en parlant d'elle, pour la raison que cette autre personne :

- a) a entrepris ou poursuivi un travail, est retournée au travail, s'est absentée de son travail, ou a refusé de travailler pour un employeur quelconque ;
- b) a accepté d'appartenir, sous quelque forme que ce soit, à la police supplé-
tive, ou de prêter son concours à un service du gouvernement ;

sera coupable d'un délit et pourra être condamné à une amende de £100 au maximum ou à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an.

L'article 46 évite délibérément de poser la question de l'intention de nuire, et dispose qu'une personne sera présumée coupable de l'infraction définie en *common law* comme « incitation à la violence » si « sa conduite ou ses paroles » peuvent raisonnablement être considérées comme devant avoir pour conséquence normale et probable « une atteinte à l'ordre public ». Ce genre de disposition n'aboutit que trop facilement à la punition des esprits irréfléchis, et non des vrais coupables. Mais la disposition la plus rigoureuse est celle de l'article 31 A (1) de la loi de 1960, qui y a été ajoutée par une loi de 1963. En vertu de cette disposition, la peine de mort est applicable dans les cas où, en faisant usage d'essence ou d'un autre liquide inflammable, un individu incendie ou tente d'incendier une maison d'habitation, ou tente d'incendier un bâtiment quelconque dans lequel se trouve une autre personne dont la présence lui est ou non connue. De plus, suivant une pratique très générale du *common law* (et les lois pénales de la Rhodésie du Sud s'inspirent très étroitement du droit anglais au point de vue de la technique juridique), le juge est obligé de prononcer la peine de mort si la culpabilité est établie. Sanctionner par la peine capitale des actes de terrorisme politique revient à déchaîner les passions et la controverse, non seulement parmi les partisans des causes en présence, mais aussi parmi ceux qui désirent par dessus tout que les châtements, lorsqu'ils sont nécessaires, soient à la fois humains et proportionnés à l'importance de l'infraction et à la personnalité du coupable. La législation rhodésienne ne cherche nullement à apprécier les buts ou les mobiles

de l'inculpé lorsqu'il s'agit d'atteintes à la propriété répondant à la définition donnée ci-dessus. A cet égard, elle suscite des réserves encore plus vives que la célèbre « loi sur le sabotage » d'Afrique du Sud, selon laquelle il faut au moins que les actes de sabotage aient un caractère politique. La loi sud-africaine rejette sur l'accusé le fardeau de la preuve, l'accusé devant démontrer que son acte était dépourvu de caractère politique. La loi rhodésienne est encore plus draconienne, car elle n'attache aucune importance à l'intention de l'auteur : seul l'acte compte, qu'il ait un caractère politique ou non.

Ainsi, les droits de l'homme énoncés dans la Constitution de la Rhodésie du Sud sont purement et simplement tournés en dérision par une législation qui, dans ce refus de la liberté d'expression, va plus loin qu'un gouvernement minoritaire paternaliste ne devrait jamais aller s'il se souciait véritablement de la dignité et des droits de ses ressortissants. En particulier, on ne peut trouver aucune justification à la peine de mort quand elle est hors de proportion avec les actes qu'elle sanctionne. Il y a lieu de rappeler ici non seulement la Déclaration universelle des Droits de l'homme, mais aussi la disposition énoncée à l'article 60 (1) de la Constitution, aux termes de laquelle « nul ne sera soumis à la torture, ou à aucune punition ni à aucun traitement inhumain ou dégradant ». A l'alinéa (3) du même article, les auteurs de la Constitution ont bien précisé que cette disposition ne l'emportait pas sur la volonté du pouvoir législatif. La peine de mort est donc bien, dans les circonstances énoncées ci-dessus, un châtiment inhumain totalement incompatible avec les normes énoncées dans la Constitution, qui n'ont hélas qu'une valeur théorique.

Un certain Richard Mapolisa a fait appel devant la Cour suprême fédérale de Salisbury d'une condamnation prononcée contre lui en vertu de l'article 31 a), mais il a été débouté le 11 décembre 1963. Sa participation à une infraction n'ayant effectivement occasionné à une maison d'habitation que des dégâts d'un montant de £17.10.0 * était tout au plus celle d'un complice, d'un *socius criminis*, ainsi que l'on désigne en Rhodésie du Sud les comparses d'une infraction. A moins que Mapolisa n'obtienne gain de cause devant le comité judiciaire du Conseil privé, sa vie sera entre les mains du gouvernement. En prononçant le jugement qui le déboutait de son appel, le président de la Cour suprême, s'appuyant sur des considérants qui, considérés en droit pur, seraient sans doute au-dessus de toute critique, s'exprima dans les termes suivants : « Il est sans doute normal que le complice soit puni plus légèrement que l'auteur principal. Tel est en effet le cas lorsque le crime qu'il a commis, de concert avec l'auteur principal, est passible d'une peine qui peut être réduite jusqu'à un certain minimum. Mais dans le cas contraire, le juge ne peut exercer aucun pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine, puisque le législateur ne lui en a pas laissé la faculté. » En première instance, le juge n'avait pas dissimulé sa répu-

* 210 francs suisses; 240 francs français.

gnance: « Le législateur a cru devoir ôter à la Cour tout pouvoir d'appréciation dans une affaire telle que celle-ci. Je suis donc obligé de prononcer une condamnation à mort. »

On a soutenu que le gouvernement britannique est en mesure d'agir, en demandant au Parlement britannique de rendre à la Couronne son droit de grâce. La question de savoir si le Parlement britannique devrait le faire dépasse de beaucoup l'affaire Mapolisa; sans doute le gouvernement britannique voudrait-il examiner avec le plus grand soin toutes les questions en cause s'il se trouvait des voix pour conclure à l'existence d'un tel pouvoir dans le cadre juridique et coutumier de la Constitution britannique. Le vrai problème, toutefois, se pose à Salisbury et non à Londres. Il n'est sans doute pas excessif de demander à ceux qui, à Salisbury, peuvent faire usage du droit de grâce, d'exercer ce droit dans un esprit conforme aux dispositions de la Constitution qui prohibent les traitements inhumains.

TABLE DES MATIÈRES

La Charte sociale européenne	1
Afrique du Sud: le procès «de sabotage» à Pretoria	10
Vers un régime de dictature au Ghana	15
La situation du barreau en Hongrie.	19
Le procès du «complot» au Maroc	26
Le droit en Mongolie: son évolution	36
Les droits de l'homme et la constitution en Rhodésie du Sud. .	42

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Revue de la Commission internationale de juristes

Tome IV, N° 2 (2me semestre 1963). Réflexions sur la Primauté du droit dans les pays suivants : Autriche, par Hans Klecatsky; France, par René Cassin; République fédérale d'Allemagne, par Gerhard Leibholz; Sénégal, par Gabriel d'Arboussier; Royaume-Uni, par Norman S. Marsh; Etats-Unis, par W.N. Seymour et S. L. Sherman; Uruguay, par Justino J. de Arichaga. L'Autriche et la Convention européenne des droits de l'homme, par Viktor Liebscher. La défense des droits de l'homme devant la Cour constitutionnelle d'Italie, par Annarosa Pizzi. Le commissaire parlementaire en Nouvelle-Zélande, par A. G. Davis, Jurisprudence. Document. Revue des livres.

Bulletin de la Commission internationale de juristes

Numéro 17 (décembre 1963): Le président John F. Kennedy. La journée des droits de l'homme. Divers aspects de la légalité: Afrique du Sud, Birmanie, Haïti, Nigéria, Pakistan, Amérique latine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Nouvelles de la Commission internationale de juristes

Numéro 15 (février 1964): Nomination d'un nouveau secrétaire général. Membres de la Commission. Missions et déplacements. Observateurs. Communiqués de presse. Nations Unies. Concours organisé par la Commission. Renseignements administratifs. Publications. Cycles d'étude pour étudiants en droit.

ÉTUDES SPÉCIALES

Le Principe de la Légalité dans une société libre (juillet 1960): Rapport sur les travaux du Congrès international de Juristes tenu à New Delhi (1959). Travaux préliminaires. Liste des participants et observateurs. Débats.

Congrès africain sur la Primauté du Droit (juin 1961): Rapport sur les travaux du Congrès tenu à Lagos (Nigéria) du 3 au 7 janvier 1961. Première conférence africaine sur la Primauté du Droit.

Le Mur de Berlin, un défi aux droits de l'homme (avril 1962): Le plébiscite par l'exode. Mesures prises par la République démocratique allemande pour empêcher la fuite de la population. L'évolution constitutionnelle du Grand-Berlin. L'isolement de Berlin-Est.

Chronique de l'Afrique du Sud: l'affaire Ganyile (juin 1962)

L'Espagne et la Primauté du Droit (décembre 1962): Les bases historiques et doctrinales du régime. Le parti unique. La communauté nationale-syndicaliste. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les libertés publiques. La défense du régime. La poursuite pénale des délits politiques. Neuf annexes.

Cuba et la Primauté du Droit (novembre 1962): Chronologie sommaire de l'histoire de Cuba. Le pays, l'économie et la population. La législation constitutionnelle. Le droit pénal et la procédure pénale. Dépositions de témoins.

Publié en français, anglais, allemand et espagnol
et distribué par la

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
2, QUAI DU CHEVAL-BLANC, GENÈVE, SUISSE

Typo-Offset Henri Studer S.A., Genève, Suisse